

CONVENTION COLLECTIVE 10.8

entre

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA**

et

**LE SYNDICAT DES MÉTALLOS
LOCAL 2004**

régissant

**les taux de salaire et les conditions de travail
du personnel de la Voie**

Complément à la convention collective 10.1

En vigueur le 1^{er} janvier 2019

Mise à jour et réimprimée en 2019

(English version available on request)

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Champ d'application et définition du terme « membre du personnel ».....	1
2 Rang et listes d'ancienneté.....	1
3 Affichage et attribution des postes.....	3
4 Compression du personnel et rappel au travail.....	10
5 Entretien particulier et équipes surnuméraires.....	10
6 Barème des salaires.....	11
7 Formation.....	18
8 Surveillance pendant les jours de repos.....	21
9 Service de déneigement.....	21
10 Dispositions particulières applicables au personnel travaillant au dépôt de rails de Transcona.....	22

ANNEXES

ANNEXE	PAGE
I Ententes diverses	25
II Lettre d'entente du 15 juillet 1977 portant sur le schéma d'avancement des contremaîtres et des contremaîtres adjoints des équipes surnuméraires	30
III Lettre d'entente du 13 février 1984 portant sur la catégorie de préposé au graissage.....	32
IV Avenant du 27 février 1984 portant sur les dispositions régissant la catégorie de contremaître, Équipe d'inspection et de réparation de la voie	34
V Lettre d'entente du 8 mars 1984 portant sur l'attribution du poste vacant de contremaître de la voie dont le titulaire a été nommé à un poste de contremaître ÉIR.....	37
VI Avenant du 24 janvier 1986 portant sur les dispositions régissant la catégorie de contremaître, Équipe d'inspection et de réparation de la voie dans les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs.....	39
VII Lettre de la Compagnie du 14 janvier 1987 portant sur l'hébergement des employés contraints de déménager après avoir été supplantés en raison de fluctuations de trafic ou d'un changement d'ordre technologique	41
VIII Avenant du 16 septembre 1993 portant sur le taux de salaire applicable aux membres du personnel affectés à la protection des véhicules d'entretien ou des travaux en voie.....	43
IX Avenant du 14 avril 1996 portant sur la période reconnue de travail saisonnier des manœuvres des équipes surnuméraires et des préposés et préposées.....	45
X Avenant du 21 avril 1989 portant sur l'établissement d'une catégorie de chauffeur d'autocar-manœuvre d'équipe surnuméraire dans les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs	46
XI Avenant du 14 avril 1971 portant sur certaines catégories d'emploi au nouveau dépôt de rails de Belleville.....	48

ANNEXE	PAGE
XII Lettre d'entente du 12 mars 1976 portant sur les contremaîtres généraux pouvant travailler à titre de contremaîtres d'équipe de soudeurs.....	50
XIII Avenant du 7 juillet 1981 portant sur l'établissement d'échelons et de taux de salaire correspondants au dépôt de rails de Transcona	51
XIV Avenant intervenu entre la Compagnie et le syndicat des Métallos, Section locale 2004 au sujet de l'instauration de trois niveaux de contremaîtres et contremaîtresses d'équipe surnuméraire, y compris la formation et la qualification relatives à ces postes et l'attribution de ces derniers	54
XV Avenant intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la section locale 2004 des Métallos relativement au poste d'opérateur de machines ultrasoniques, y compris aux dispositions sur la sélection des candidats, la formation, les qualifications et les affectations relativement à ce poste	60

INDEX

A

Affichage et attribution des postes3

B

Barème des salaires11

C

Champ d'application de la convention et définition du terme
« membre du personnel »1
Compression du personnel et rappel au travail10

D

Dispositions particulières applicables au personnel travaillant au
dépôt de rails de Transcona22

E

Entretien particulier et équipes surnuméraires10

F

Formation.....18

R

Rang et listes d'ancienneté1

S

Service de déneigement21
Surveillance pendant les jours de repos.....21

ARTICLE 1
**Champ d'application de la convention et
définition du terme « membre du personnel »**

Laissé intentionnellement en blanc.

ARTICLE 2
Rang et listes d'ancienneté

Définitions

2.1 Une agente ou un agent d'entretien de la voie est un membre du personnel qui a terminé les cours du programme de formation prévus pour cette catégorie d'emploi, et qui a passé avec succès les épreuves de qualification précisées à l'article 7.

Le poste d'agent de la voie ou d'agent d'entretien de la voie doit être considéré comme un poste attribué conformément au paragraphe 15.3 de la convention 10.1, qui a été occupé pendant les 18 derniers mois par le titulaire du poste ou par l'agente ou l'agent de la voie ou l'agente ou l'agent d'entretien de la voie plus ancien qui l'a supplanté.

Avancement

2.2 Les membres du personnel qui possèdent les qualités requises pour les postes de contremaître doivent savoir lire et écrire le français ou l'anglais.

2.3 Le schéma d'avancement des membres du personnel de la Voie est établi comme suit :

Agent de la voie ou agent d'entretien de la voie
Agent principal d'entretien de la voie
Contremaître adjoint de la voie
Contremaître de la voie
Contremaître adjoint - Équipe surnuméraire
Contremaître - Équipe surnuméraire

(Voir annexe II)

Nota: La catégorie d'agent d'entretien de la voie et conducteur de camion-grue ne fait pas partie du schéma d'avancement du personnel de la Voie. Les agentes et agents d'entretien de la voie et conductrices et conducteurs de camion-grue conservent et exercent leurs droits d'avancement conformément aux paragraphes 2.2 à 2.5 de la convention 10.8.

Les postes affichés d'agent d'entretien de la voie et conducteur de camion-grue sont attribués selon l'ancienneté acquise à ce titre,

conformément au paragraphe 15.3 de la convention 10.1. Toutefois, si un poste n'est pas comblé, il est attribué, conformément au paragraphe 15.3 de la convention 10.1, à l'agente ou l'agent d'entretien de la voie le plus ancien détenant un permis de conduire valide.

2.4 Laissé intentionnellement en blanc

2.5 Le schéma d'avancement des membres du personnel du service de la Soudure est établi comme suit :

Régions des Prairies et des Montagnes, compte tenu de l'ancienneté régionale

Contremaître d'équipes de soudeurs
Soudeur contremaître
Soudeur
Meuleur
Meuleur auxiliaire
Aide

Régions du Saint-Laurent et des Grands-Lacs, compte tenu de l'ancienneté régionale et région de l'Atlantique, compte tenu de l'ancienneté dans le secteur et la région

Contremaître d'équipes de soudeurs
Soudeur contremaître
Soudeur
Meuleur
Meuleur auxiliaire
Aide

Note : La catégorie d'emploi d'opérateur de machines ultrasoniques n'est pas considérée comme faisant partie du schéma d'avancement des membres du personnel du service de la Soudure.

(Voir l'Annexe XV)

Dépôt de rails de Transcona (Man.), territoire d'ancienneté distinct

Soudeur
Préposé à l'entretien
Scieur
Conducteur de machines à souder en bout
Inspecteur de soudures de rails bout à bout
Opérateur de machines ultrasoniques
Chef d'équipes de scieurs et de trieurs
Aide-huileur
Conducteur de grues de relevage

Conducteur de grues à portique (11 à 29 tonnes)
Autre conducteur de grues (jusqu'à 10 tonnes)
Opérateur de machines à démonter
Foreur
Classeur
Meuleur auxiliaire
Monteur de joints collés
Conducteur de locotracteurs
Manoeuvre

Dépôt de rails de Belleville (Ont.), territoire d'ancienneté distinct

Soudeur
Conducteur de machines à souder en bout
Inspecteur de soudures de rails bout à bout
Meuleur auxiliaire
Monteur de joints collés
Aide

ARTICLE 3

Affichage et attribution des postes

(Voir entente n° 2 - Annexe I)

3.1

- a) **Personnel de la section Voie** : Sauf dispositions contraires prévues aux paragraphes 3.4 des présentes et au paragraphe 15.7 de la convention 10.1, on doit aviser, au moyen d'un bulletin sur support papier ou électronique, les membres du personnel, le premier mardi de chaque mois (ou à d'autres dates convenues) de tous les postes vacants ou nouveaux du service, ceux de contremaître et de contremaître adjoint d'équipes surnuméraires compris.
- b) **Personnel de la section Soudure** : Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 15.7 de la convention 10.1, tous les postes vacants ou nouveaux de la région sont annoncés au moyen d'un bulletin sur support papier ou électronique le premier mardi de chaque mois.

Les bulletins sur support papier sont placés sans délai en des lieux accessibles à tous les membres du personnel visés. Les bulletins sur support électronique sont disponibles par l'intermédiaire de moyens électroniques, notamment le téléphone (ligne sans frais 800), le courrier électronique, la télécopie. Un exemplaire de chaque bulletin est remis au président ou à la présidente de la section locale et au Délégué en chef de la région en cause.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme excluant l'affichage de bulletins à des dates autres que le 1^{er} ou le 15 de chaque mois, si les conditions le justifient.

3.2 Les bulletins doivent préciser la catégorie des postes (dans le cas des postes temporaires, ils indiqueront la durée prévue), le lieu de travail et le salaire, et indiquer si le logement est fourni ou non.

3.3 Les membres du personnel qui désirent occuper un des postes affichés doivent présenter leur candidature, par écrit ou par un moyen électronique, et cette dernière doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de l'affichage. Ils doivent fournir un double de leur demande à la présidente ou au président de la section locale. Ceux qui sollicitent plusieurs postes annoncés sur le même bulletin doivent les indiquer par ordre de préférence.

3.4

a) Dans l'application du paragraphe 15.7 de la convention 10.1, une vacance temporaire d'une durée inférieure à 45 jours à un poste de contremaître ou de contremaître adjoint de la voie, qui doit être comblée à la demande de la Compagnie et qui se trouve dans un canton doté de postes permanents de contremaître adjoint de la voie et (ou) d'agent principal d'entretien de la voie, doit être comblée selon l'ordre de priorité ci-dessous et le membre du personnel à qui on l'attribue ne peut pas être supplanté.

Si cette vacance temporaire d'une durée inférieure à 45 jours ne peut être comblée conformément aux dispositions ci-dessus, le paragraphe 15.7 de la convention 10.1 s'applique.

b) L'ancienneté dans une catégorie supérieure ne peut être établie que si le membre du personnel a obtenu un poste affiché faisant partie de cette catégorie. Le membre du personnel qui comble une vacance temporaire conformément au paragraphe 15.7 de la convention 10.1 doit reprendre son ancien poste à l'expiration de la vacance temporaire.

Contremaîtresse ou contremaître de la voie

- i) Contremaîtresse ou contremaître de la voie affecté au canton le plus ancien qui ne travaille pas à ce titre; à défaut,
- ii) contremaîtresse ou contremaître adjoint de la voie dans le canton; à défaut,
- iii) contremaîtresse ou contremaître adjoint de la voie le plus ancien dans le canton, qui ne travaille pas à ce titre; à défaut,

- iv) agente ou agent principal d'entretien de la voie affecté au canton; à défaut,
- v) agente ou agent d'entretien de la voie affecté au canton.

Contremaîtresse ou contremaître adjoint de la voie

- i) Contremaîtresse ou contremaître de la voie affecté au canton le plus ancien qui ne travaille pas à ce titre; à défaut,
- ii) contremaîtresse ou contremaître adjoint de la voie le plus ancien dans le canton, qui ne travaille pas à ce titre; à défaut,
- iii) agente ou agent principal d'entretien de la voie affecté au canton; à défaut,
- iv) agente ou agent d'entretien de la voie affecté au canton.

3.5 Le membre du personnel travaillant à titre de contremaîtresse ou contremaître d'équipe surnuméraire ou de contremaîtresse ou contremaître adjoint d'équipe surnuméraire mais ne détenant aucune ancienneté à titre de contremaîtresse ou contremaître de la voie ou de contremaîtresse ou contremaître adjoint de la voie peut poser sa candidature aux postes vacants affichés dans les catégories de contremaître de la voie ou de contremaître adjoint de la voie sans perdre d'ancienneté dans les catégories supérieures. Si le membre du personnel obtient un poste vacant de contremaître de la voie ou de contremaître adjoint de la voie, il n'est libéré pour occuper le poste qu'à la fin de son affectation, mais il commence à accumuler de l'ancienneté dans sa catégorie à partir de la date de sa nomination. Entre-temps, c'est la candidate ou le candidat le plus ancien après lui qui occupe le poste devenu vacant sans qu'il soit nécessaire de réafficher ce poste.

3.6 L'ancienneté d'un membre du personnel qualifié qui a obtenu, dans une catégorie supérieure, un poste affiché, commence à partir de la date de sa nomination par bulletin, et elle s'applique également à toutes les catégories moins élevées où il a établi sa qualification, mais où il n'a pas encore acquis d'ancienneté.

3.7 Le membre du personnel qui a posé sa candidature à un poste peut l'annuler, pourvu qu'il envoie une demande d'annulation, par écrit ou par un moyen électronique, à l'autorité compétente et à la présidente ou au président de la section locale avant la date limite indiquée sur le bulletin, et qu'il avise sa ou son chef hiérarchique de cette annulation. Le membre du personnel qui laisse un poste n'est autorisé à le solliciter que s'il n'y a pas d'autres candidatures ou que le poste redevient vacant.

Préposé ou préposée au graissage

3.8 La Compagnie et le membre du personnel disposent d'une période de 130 jours à partir de la date à laquelle le membre du personnel entre en fonction à titre de préposé ou préposée au graissage pour évaluer sa performance; un membre du personnel qui ne parvient pas à satisfaire aux exigences du poste réintègre son ancien poste; pendant cette période de 130 jours, l'ancien poste du membre du personnel sera affiché comme poste temporaire, au besoin.

Dispositions particulières s'appliquant au personnel de la section Soudure

3.9 Avant d'embaucher un nouveau membre du personnel afin de combler un poste vacant pour lequel aucun membre du personnel qualifié n'est disponible dans un territoire d'ancienneté donné, on doit faire appel, par ordre d'ancienneté, aux membres du personnel qualifiés d'un autre territoire qui sont mis à pied. Le membre du personnel mis à pied qui obtient un tel poste est considéré comme prêté au territoire en cause et il peut être rappelé dans son territoire d'origine conformément à l'article 17 de la convention 10.1.

Son nom figure sur une liste distincte dans le nouveau territoire. Si, lorsqu'on le rappelle, il préfère rester dans le nouveau territoire, il doit en faire la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la date du rappel. Son ancienneté compte alors à partir de son affectation au nouveau territoire, et il perd les droits qu'il détenait dans son ancien territoire d'ancienneté.

3.10 Les postes vacants ou nouveaux dans la section Soudure doivent être affichés à l'intention des membres du personnel de l'Entretien de la voie, la priorité étant accordée aux membres du personnel de la section Soudure, puis à ceux de la section Voie de la région en cause.

Personnel ayant acquis de l'ancienneté à la section Soudure avant le 1^{er} mai 1976

3.11

- a) Le membre du personnel qui compte de l'ancienneté dans un chantier mobile d'entretien ou à un dépôt de rails, ou aux deux endroits, la conserve et continue d'en acquérir.
- b) Si le membre du personnel dont il est fait état en a) obtient un poste affiché et qu'il passe d'un chantier mobile à un dépôt de rails, ou vice versa, il conserve l'ancienneté acquise dans son territoire d'origine.
- c) Si le membre du personnel dont il est fait état en a) occupe un poste à un dépôt de rails et qu'il soit mis à pied, il peut supplanter le ou la titulaire d'un autre poste au dépôt, pourvu qu'il ait la compétence voulue; ou bien, il peut faire valoir l'ancienneté acquise dans un

chantier mobile pour y supplanter le ou la titulaire d'un poste auquel sa compétence lui permet d'accéder. S'il supprime le ou la titulaire d'un poste de chantier mobile, il conserve l'ancienneté acquise au dépôt de rails. De la même façon, si le membre du personnel dont il est fait état en a) est affecté à un poste de chantier mobile et qu'il soit mis à pied, il peut supplanter le ou la titulaire d'un poste à ce chantier ou à un dépôt de rails et conserve son ancienneté aux deux endroits.

- d) À l'exception des membres du personnel considérés comme permanents aux termes des paragraphes 7.16 et 7.17, les membres du personnel de la section Soudure affectés à un chantier mobile, qui ont acquis de l'ancienneté au titre d'une autre convention du service de l'Entretien de la voie et qui refusent une promotion à un poste de soudeur ou de catégorie inférieure, doivent retourner à leur section d'origine au service de l'Entretien de la voie. Ils perdent leur ancienneté aux termes de la présente convention et ne sont réadmis à la section Soudure qu'après entente entre le syndicat et la Compagnie. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui sont régulièrement affectés à un dépôt de rails.
- e) À l'exception des membres du personnel considérés comme permanents aux termes des paragraphes 7.16 et 7.17, les membres du personnel de la section Soudure affectés à un chantier mobile, qui n'ont acquis de l'ancienneté qu'au titre de la présente convention et qui refusent une promotion à un poste de soudeur ou de catégorie inférieure, perdent les droits qu'ils détiennent aux termes de la présente convention, mais ils ont la priorité sur les nouveaux membres du personnel pour les postes à pourvoir dans d'autres sections du service de l'Entretien de la voie.

Personnel acquérant de l'ancienneté à la section Soudure à compter du 1^{er} mai 1976

3.12

- a) À compter du 1^{er} mai 1976, le nouveau membre du personnel de la section Soudure qui est affecté à un dépôt de rails n'acquiert de l'ancienneté qu'au dépôt. Il en va de même du nouveau membre du personnel de la section Soudure qui est affecté à un chantier mobile, et qui n'acquiert de l'ancienneté que dans le territoire d'ancienneté où se trouve le chantier.
- b) Le membre du personnel qui ne détient de l'ancienneté que dans un dépôt de rails, et qui obtient un poste de chantier mobile annoncé mais que personne n'a sollicité, acquiert de l'ancienneté dans la nouvelle catégorie et dans le territoire d'ancienneté où se trouve le chantier, à compter de la date de sa nomination par bulletin. Il conserve toutefois l'ancienneté acquise au dépôt de rails et peut de nouveau solliciter un poste vacant dans un dépôt. Il en va de même du membre du personnel qui n'a de l'ancienneté que dans un chantier

mobile et qui peut en acquérir dans un dépôt de rails tout en conservant celle qu'il détient au chantier.

- c) Si un membre du personnel ne détenant de l'ancienneté que dans un dépôt de rails est mis à pied et qu'il ne puisse obtenir aucun autre poste au dépôt, il peut, s'il a la compétence voulue, occuper un poste vacant de chantier mobile, qui a été annoncé mais que personne n'a sollicité. Il acquiert alors de l'ancienneté dans la nouvelle catégorie et dans le territoire d'ancienneté où se trouve le chantier, à compter de la date de sa nomination par bulletin. Il en va de même du membre du personnel mis à pied qui n'a de l'ancienneté que dans un chantier mobile et qui peut en acquérir dans un dépôt de rails tout en conservant celle qu'il détient au chantier.
- d) Le membre du personnel qui, conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, a acquis de l'ancienneté dans un territoire où se trouve un dépôt de rails et dans un territoire où se trouve un chantier mobile, peut faire valoir son ancienneté dans un dépôt de rails tout en conservant celle qu'il a acquise dans le chantier et vice versa, pourvu qu'il ne sollicite pas de postes de catégories inférieures.
- e) Les membres du personnel de la section Soudure affectés à un chantier mobile qui refusent de suivre des cours de formation ou d'accepter une promotion à l'intérieur de cette section, doivent retourner dans leur section d'origine au service de l'Entretien de la voie. S'ils ne détiennent aucune ancienneté au titre d'une autre convention s'appliquant aux préposés et préposées à l'entretien de la voie, ils ont la priorité sur les nouveaux membres du personnel pour les postes à pourvoir dans les autres sections du service de l'Entretien de la voie. Ils ne sont cependant réadmis à la section Soudure qu'après entente entre le syndicat et la Compagnie.

3.13 Sous réserve de dispositions contraires prévues à la présente convention, l'ancienneté d'un membre du personnel dans une catégorie donnée commence à être comptée à la date de sa nomination par bulletin. Quant au membre du personnel qui vient d'une autre section pour combler une vacance temporaire de 45 jours ou moins à la section Soudure, il n'acquiert pas d'ancienneté dans cette dernière section.

Contremaître ou contremaîtresse d'équipe de soudeurs

3.14 La Compagnie et le membre du personnel disposent d'une période de 130 jours à partir de la date à laquelle le membre du personnel entre en fonction à titre de contremaître ou de contremaîtresse d'équipe de soudeurs pour évaluer sa performance; un membre du personnel qui ne parvient pas à satisfaire aux exigences du poste réintègre son ancien poste; pendant cette période de 130 jours, l'ancien poste du membre du personnel sera affiché comme poste temporaire, au besoin.

Avancement

Chantiers mobiles d'entretien

3.15

- a) Aide
- Meuleur auxiliaire
- Soudeur
- Soudeur contremaître
- Contremaître d'équipe de soudeurs

Dépôts de rails

Dépôt de Transcona (Manitoba)

- b) Échelon 6 - Manoeuvre classifié
- Échelon 5 - Aide-grutier, foreur, classeur, meuleur auxiliaire, monteur de joints collés, conducteur de grue (jusqu'à 10 tonnes)
- Échelon 4 - Conducteur de grue à portique (15 tonnes)
- Échelon 3 - Conducteur de trieuse ultrasonique, scieur, meuleur - Classe A, opérateur de machine à démonter, cariste, soudeur préposé au durcissement des abouts, raboteur-meuleur
- Échelon 2 - Conducteur de grue de relevage (30 tonnes ou plus), conducteur de grue à portique (25 tonnes)
- Échelon 1 - Soudeur, conducteur de machine à souder en bout, inspecteur de soudures de rails bout à bout

Dépôt de Belleville (Ontario)

- c) Aide
- Meuleur auxiliaire, monteur de joints collés
- Conducteur de machine à souder en bout
- Inspecteur de soudures de rails bout à bout
- Soudeur

Nota : Le membre du personnel qui acquiert de l'ancienneté dans une catégorie d'un des échelons ci-dessus, n'en acquiert pas, par le fait même, dans les autres catégories du même échelon.

3.16 Les dispositions de la présente convention portant sur l'obligation d'accepter une promotion et de suivre des cours de formation ne s'appliquent

pas aux membres du personnel des chantiers mobiles dont l'ancienneté, dans cette section, se limite aux postes suivants :

Meuleur
Opérateur de machine ultrasonique
Soudeur aluminothermique

Les membres du personnel nommés à ces postes ne peuvent, du simple fait de leur nomination, acquérir de l'ancienneté à titre d'aide, de meuleuse ou meuleur auxiliaire ou de soudeuse ou soudeur aluminothermique, conformément au paragraphe 2.5.

ARTICLE 4

Compression du personnel et rappel au travail

Laissé intentionnellement en blanc

ARTICLE 5

Entretien particulier et équipes surnuméraires

5.1 Les agentes et agents de la voie ou agentes et agents d'entretien de la voie affectés à des équipes surnuméraires temporaires, appelées équipes d'entretien particulier, chargées de l'entretien d'un canton, sont rémunérés au taux qui s'applique au poste d'agent de la voie ou d'agent d'entretien de la voie.

(Voir entente n° 4 - Annexe I)

5.2 Les taux de salaire du personnel de canton ne s'appliquent pas dans le cas des grandes équipes surnuméraires temporaires affectées au ballastage et au relevage de la voie aux endroits où des matériaux neufs ont été déposés de façon continue le long de la voie, à la nouvelle pose de rails en continu, à l'alignement de la voie et autres travaux devant être réalisés dans le cadre du ballastage et de la nouvelle pose de la voie, ou à d'autres tâches trop lourdes pour être exécutées par les équipes normales de canton.

5.3 On ne peut employer des équipes surnuméraires pour remplacer les équipes normales de canton.

ARTICLE 6
Barème des salaires

6.1.1

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Personnel de la voie					
a) Contremaître de la voie	32.06	32.86	33.85	34.87	35.92
Contremaître adjoint de la voie	30.72	31.49	32.43	33.40	34.40
Agent de la voie (de 0 à 6 mois)	28.32	29.03	29.90	30.80	31.72
Agent de la voie (de 7 à 24 mois)	29.11	29.84	30.74	31.66	32.61
Agent de la voie (par la suite)	29.26	29.99	30.89	31.82	32.77
Agent d'entretien de la voie et conducteur de camion-grue	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Contremaître - Chasse-neige (wagon déboudineur) et niveleuse (voir par. 9.1)	38.51	39.47	40.65	41.87	43.13
b) Préposé au graissage (Annexe III)	32.19	32.99	33.98	35.00	36.05

NOTA : Après avoir terminé avec succès les cours du programme de formation prévus à l'article 7, les membres du personnel occupant des emplois classés dans les catégories ci-dessous touchent les taux de salaire suivants :

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
c) Contremaître- Équipe surnuméraire Niveau 1	36.88	37.80	38.93	40.10	41.30
Niveau 2	38.78	39.75	40.94	42.17	43.44
Niveau 3	41.11	42.14	43.40	44.70	46.04
Contremaître - Équipe surnuméraire (voir par. 2.7)	33.01	33.84	34.86	35.91	36.99

6.1.2

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Personnel de la voie					
a) Contremaître de la voie (minimum : 8 personnes, contremaître exclus	35.67	36.56	37.66	38.79	39.95
Contremaître de la voie (maximum : 7 personnes, contremaître exclus)	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Contremaître adjoint de la voie	31.99	32.79	33.77	34.78	35.82
Agent principal d'entretien de la voie	31.22	32.00	32.96	33.95	34.97
Agent d'entretien de la voie	30.03	30.78	31.70	32.65	33.63
Contremaître adjoint - Équipe surnuméraire (voir par. 2.8)	35.90	36.80	37.90	39.04	40.21
Contremaître - Équipe surnuméraire (voir par. 6.7)	38.19	39.14	40.31	41.52	42.77

BARÈME DES SALAIRES DES SOUDEURS

6.1.3

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Exploitation sur le terrain					
Contremaître d'équipe de soudeurs (minimum : 6 personnes, contremaître compris)	38.85	39.82	41.01	42.24	43.51
Soudeur contremaître (maximum : 5 personnes, contremaître compris)	37.72	38.66	39.82	41.01	42.24
Soudeur, de 1 à 12 mois	33.93	34.78	35.82	36.89	38.00
Soudeur, de 13 à 24 mois	34.30	35.16	36.21	37.30	38.42
Soudeur, de 25 à 36 mois	34.73	35.60	36.67	37.77	38.90
Soudeur, par la suite	36.56	37.47	38.59	39.75	40.94
Opérateur de machine ultrasonique (Annexe XV)	32.19	32.99	33.98	35.00	36.05

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Meuleur	34.18	35.03	36.08	37.16	38.27
Meuleur auxiliaire	31.56	32.35	33.32	34.32	35.35
Soudeur aluminothermique	32.03	32.83	33.81	34.82	35.86
Aide	29.35	30.08	30.98	31.91	32.87

NOTA : Les taux de salaire des soudeurs s'appliquent aussi aux soudeurs en formation conformément au paragraphe 7.1.

6.1.4

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
TRANSCONA					
Soudeur, de 1 à 12 mois	33.93	34.78	35.82	36.89	38.00
Soudeur, de 13 à 24 mois	34.30	35.16	36.21	37.30	38.42
Soudeur, de 25 à 36 mois	34.73	35.60	36.67	37.77	38.90
Soudeur, par la suite	36.56	37.47	38.59	39.75	40.94
Préposé à l'entretien	35.90	36.80	37.90	39.04	40.21
Scieur	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Conducteur de machine à souder en bout	35.90	36.80	37.90	39.04	40.21
Inspecteur de soudure de rails bout à bout	35.90	36.80	37.90	39.04	40.21
Opérateur de machine ultrasonique	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Conducteur de trieuse ultrasonique	34.18	35.03	36.08	37.16	38.27
Conducteur de grue					
Grue de relevage	36.01	36.91	38.02	39.16	40.33
Grue à portique (de 11 à 29 tonnes)	32.50	33.31	34.31	35.34	36.40
Autres grues (jusqu'à 10 tonnes) - affectation à un autre travail quand il n'y a pas de grue à conduire	31.11	31.89	32.85	33.84	34.86
Aide-grutier	31.57	32.36	33.33	34.33	35.36
Foreur	31.57	32.36	33.33	34.33	35.36
Classeur	31.57	32.36	33.33	34.33	35.36
Meuleur auxiliaire	31.57	32.36	33.33	34.33	35.36
Monteur de joints collés	31.57	32.36	33.33	34.33	35.36

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Conducteur de locotracteur	30.48	31.24	32.18	33.15	34.14
Aide-huileur	29.69	30.43	31.34	32.28	33.25
Manoeuvre	28.20	28.91	29.78	30.67	31.59
Chef d'équipe de scieurs et de trieurs	36.10	37.00	38.11	39.25	40.43
Opérateur de machine à démonter	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Meuleur - Classe A	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
CaristeOperator	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Soudeur préposé au durcissement des abouts	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Raboteur-meuleur	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Manoeuvre classifié	28.89	29.61	30.50	31.42	32.36

MANOEUVRES D'ÉQUIPES SURNUMÉRAIRES ET PRÉPOSÉS

6.1.5

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Préposé	27.77	28.46	29.31	30.19	31.10
Manoeuvre d'équipe surnuméraire					
156 premiers jours de service, à l'exclusion de la période d'essai	25.34	25.97	26.75	27.55	28.38
Après 156 jours de service, à l'exclusion de la période d'essai	25.94	26.59	27.39	28.21	29.06

Nota 1 : Chaque mois de service mentionné au paragraphe 6.1 représente 21 jours de service cumulatif rémunéré, de sorte que 7 mois de service correspondent à 147 (7 x 21) jours de service cumulatif rémunéré.

Nota 2 : Tout le service cumulatif rémunéré du membre du personnel payé à un **taux initial** conformément au paragraphe 6.1 est pris en compte pour la détermination de son taux de salaire au moment où il commence à travailler dans une autre catégorie d'emploi.

Nota 3 : Les contremaîtres et contremaîtresses de la voie affectés aux équipes de canton travaillant sur camion-grue sont qualifiés à ce titre et rémunérés au taux de salaire horaire applicable à la catégorie de contremaître de la voie (minimum : 8 personnes, contremaître exclu).

Nota 4 : Voir 6.3

Nota 5 : Les préposés au graissage qui sont tenus de conserver et/ou d'obtenir un permis de conduire spécial d'une classe supérieure et qui sont tenus de conduire du matériel exigeant un permis de conduire spécial d'une classe supérieure seront rémunérés au taux de 29,92 \$ (2014) (ce taux est assujéti à toute hausse générale des salaires future). La présente entente ne s'applique pas aux permis standard pour conduire des véhicules.

6.2 Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres du personnel qui ont été embauchés avant le 1^{er} mars 1988 et qui peuvent prouver qu'ils ont déjà fait, pendant six mois, un travail similaire aux chemins de fer.

Tout membre du personnel qui a été embauché avant le 1^{er} mars 1988 et qui peut prouver que, pendant six mois, il a déjà travaillé comme agente ou agent de la voie aux chemins de fer touche le taux de salaire applicable au poste d'agent de la voie comptant de 7 à 24 mois de service.

Le membre du personnel qui, au moment de son entrée en service, peut prouver que, conformément à l'article 7 de la présente convention, il a reçu la formation et acquis la compétence voulues pour accéder aux postes des catégories indiquées en 6.1.1 ou en 6.1.2 reçoit, s'il occupe un de ces postes, le taux de salaire initial que touche le membre du personnel qualifié appartenant à ces catégories.

6.3 Les manœuvres des équipes surnuméraires employées presque toute l'année reçoivent le même taux de salaire que les agents de la voie ou, s'ils ou elles ont la compétence voulue, que les agentes et agents d'entretien de la voie.

6.4 Dans les territoires où les préposées et préposés à l'entretien de la voie sont exclusivement affectés à certains travaux pour lesquels, conformément au paragraphe 2.4, des territoires d'ancienneté sont créés aux termes d'un accord entre la présidente ou le président des Métallos, local 2004 et les

autorités compétentes de la Compagnie, les taux de salaire et les conditions de travail font l'objet d'une entente entre les parties précitées.

6.5 La contremaîtresse ou le contremaître de la voie qui doit abandonner sa propre équipe ou qui doit assumer la responsabilité de plus de deux équipes de canton pour poser des aiguilles, relever, aligner ou niveler la voie, reçoit le salaire d'une contremaîtresse ou d'un contremaître dirigeant une équipe d'au moins huit membres du personnel.

Nota : Tout membre du personnel travaillant sous la surveillance d'une contremaîtresse ou d'un contremaître de la voie doit être compté dans l'équipe composée d'au moins huit membres du personnel.

6.6 Sauf dispositions contraires prévues en 7.5, les membres du personnel qui remplacent provisoirement une contremaîtresse ou un contremaître touchent le salaire applicable à ce poste, conformément au paragraphe 6.1. S'ils doivent quitter leur lieu de résidence pour occuper un poste non affiché, leurs dépenses leur sont payées jusqu'à concurrence de 15 \$ par jour. Si le poste ne peut pas être attribué conformément au paragraphe 15.10 de la convention 10.1 ou à l'alinéa 3.4 a) des présentes, la Compagnie a le droit de combler la vacance qui n'a pas fait l'objet d'un affichage en attribuant le poste à un membre du personnel habitant à l'endroit où cette vacance s'est produite. Ce dernier peut toutefois être supplanté par un membre du personnel plus ancien ayant la compétence voulue, mais celui-ci n'a pas droit à l'allocation quotidienne indiquée au présent paragraphe.

6.7

a) Définition de « meuleur » ou « meuleuse »

Ébarbe le métal de soudure en excédent à l'aide d'une meuleuse de grande puissance, dans une équipe de soudeurs affectés à la réfection des abouts écrasés. Peut également participer à l'ébavurage des abouts, avec les soudeurs.

b) Définition de « meuleur » ou « meuleuse auxiliaire »

Effectue l'ébavurage ou le meulage des rails, selon les besoins. Peut être assisté d'un aide et être affecté à l'ébavurage des rails au sein de grandes équipes de soudeurs.

c) Les soudeuses et soudeurs continueront d'effectuer le meulage rattaché à leur travail et les membres du personnel de la section Voie continueront d'effectuer des travaux d'ébavurage et de meulage ponctuels.

LIGNES DE L'OUEST

6.8 Le poste affiché d'aide-huileur consiste en un poste d'aide sur une grue de relevage; l'aide-huileur ou l'aide-huileuse doit s'acquitter de ses tâches

d'aide tout en essayant de se qualifier comme conducteur ou conductrice de grue. La candidate ou le candidat retenu pour le poste d'aide-huileur dispose de 60 jours ouvrables pour démontrer à la Compagnie, d'une manière jugée satisfaisante par elle, qu'il ou elle a acquis la compétence nécessaire pour devenir conducteur ou conductrice de grue. La période peut être prolongée d'un commun accord par la présidente ou le président des Métallos, locale 2004 et l'autorité compétente de la Compagnie. Si la ou le titulaire est disqualifié, il est remplacé par la candidate ou le candidat suivant le plus ancien.

ARTICLE 7 Formation

7.1 Pour l'application de la présente convention, les membres du personnel qui suivent les cours prévus par le programme de formation sont désignés comme suit :

- a) **Membre du personnel permanent** : Membre du personnel titulaire d'un poste de contremaître d'équipe surnuméraire, de contremaître adjoint d'équipe surnuméraire, de contremaître de la voie, de contremaître adjoint de la voie, d'agent d'entretien de la voie ou d'agent de la voie avant le 1^{er} janvier 1978, ou membre du personnel qui se qualifie comme agent ou agente d'entretien de la voie conformément à l'alinéa b) ci-dessous.
- b) **Stagiaire** : Membre du personnel qui a établi son ancienneté comme agent ou agente de la voie le 1^{er} janvier 1978 ou après cette date. Ce membre du personnel est considéré comme stagiaire jusqu'à ce qu'il se qualifie comme agent ou agente d'entretien de la voie, après quoi il est considéré comme membre du personnel permanent.

7.2 Le stagiaire doit se qualifier comme agent ou agente d'entretien de la voie avant d'avoir accumulé deux années de service rémunéré. Si, au cours de cette période, il échoue deux fois à l'examen d'agent d'entretien de la voie, il est remercié de ses services; s'il vient d'une autre section de l'Entretien de la voie, il peut reprendre son ancien poste à condition d'avoir l'ancienneté voulue.

Dispositions particulières relatives à la formation du personnel de la section Soudure

Définition de « soudeur » ou « soudeuse en formation »

7.3 Le membre du personnel qui, après en avoir fait la demande, a été jugé apte à participer au programme de formation des soudeurs de l'Entretien de la voie, et qui suit les cours de formation en vue d'occuper un poste de soudeur.

Nota : Les membres du personnel qui ont demandé à recevoir et qui ont réussi une formation de trois jours ou plus, payée par la Compagnie, peuvent être tenus d'occuper pendant une saison de travail des postes pour lesquels ils ont été formés.

Définition de « soudeur » ou « soudeuse »

7.4 Le membre du personnel qui a terminé avec succès les cours du programme de formation des soudeurs de l'Entretien de la voie et à qui on a attribué un poste de soudeur.

7.5 À l'exception des membres du personnel des dépôts de rails, les membres du personnel qui sont régis par la présente convention depuis le 1^{er} mai 1976 doivent acquérir de la compétence dans tous les domaines de la soudure et du meulage. S'ils en font la demande, les membres du personnel des dépôts de rails peuvent être acceptés au cours de formation des soudeurs et soudeuses. Dès leur affectation à un chantier mobile pour y recevoir leur formation, ils sont assujettis aux règles qui régissent les membres du personnel de cette catégorie. Nonobstant les alinéas 3.17 b) et 3.17 d), le membre du personnel d'un dépôt de rails qui est accepté au cours de formation des soudeurs et soudeuses et qui sollicite un poste autre que celui de soudeur au dépôt de rails avant d'avoir terminé sa formation, perd l'ancienneté qu'il a acquise au chantier mobile et il ne lui sera plus possible de solliciter de poste vacant dans un tel chantier.

7.6 Les soudeuses et soudeurs et les meuleuses et meuleurs qualifiés seront appelés à participer au programme en aidant les membres du personnel en formation à acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur fonction de soudeur ou de meuleur.

7.7 La période de formation dure trois ans (36 mois) et consiste à effectuer les tâches inscrites au programme. Chaque année, le soudeur ou la soudeuse doit suivre environ 160 heures de cours en classe et en atelier. Certains cours peuvent également avoir lieu sur la voie. Le reste du temps, il doit exercer les fonctions inhérentes à son affectation régulière au chantier afin d'acquérir les connaissances et l'expérience voulues.

Les membres du personnel seront maintenus dans leur affectation pour une période de un (1) an à la fin de la période de formation prévue au paragraphe 7.7 de la convention collective 10.8, à moins qu'ils n'acceptent une promotion dans une catégorie pour laquelle ils ont déjà reçu une formation.

7.8 Dans la mesure du possible, on doit faire en sorte que les soudeuses et soudeurs reçoivent leur formation sur le tas, assistent aux différents cours et passent leurs examens durant les heures normales de travail. Lorsqu'il est impossible d'aménager l'horaire de sorte que le total des heures travaillées et des heures de formation n'excède pas huit, à l'exclusion de la période du repas, on peut alors accumuler les heures en excédent consacrées à la

formation. Les périodes de congé compensatoire pour les heures accumulées doivent être accordées en fonction des impératifs de l'exploitation.

7.9 Les membres du personnel qui reçoivent la formation de soudeur peuvent avoir à subir périodiquement des examens rattachés aux fonctions auxquelles ils ont été affectés. S'ils ont l'ancienneté voulue, on peut leur demander d'exercer diverses fonctions à différents endroits dans le but de parfaire leur formation de soudeur. Si le même cours se donne à plusieurs endroits, les membres du personnel les plus anciens ont la priorité dans le choix du lieu d'affectation.

7.10 Conformément au paragraphe 7.3, les membres du personnel des chantiers mobiles sont tenus de participer au programme de formation. Toutefois, si un membre du personnel demande à être exempté des cours de façon permanente ou temporaire, la Compagnie doit juger de son cas en fonction des motifs invoqués. Le membre du personnel qui reçoit l'autorisation d'interrompre les cours pendant un certain temps pour cause de maladie ou des motifs personnels sérieux, n'est réintégré qu'après entente entre la Compagnie et le syndicat.

7.11 L'analyse des résultats d'examens de même que l'appréciation du soudeur ou de la soudeuse en cours de formation doivent se faire périodiquement pour déterminer si celui-ci ou celle-ci doit poursuivre sa formation. On fera part, par écrit, des résultats obtenus à chaque soudeur ou soudeuse en formation.

7.12 Le soudeur ou la soudeuse en formation qui échoue à un ou à plusieurs examens peut les repasser à condition que la Compagnie l'y autorise et qu'il ou elle satisfasse aux exigences de cette dernière.

7.13 Le comité chargé d'évaluer les progrès des soudeurs et soudeuses en formation est constitué des personnes suivantes :

la superviseure générale ou le superviseur général - Soudure
les superviseurs adjointes et superviseurs adjoints - Soudure
les instructeurs et instructrices et les soudeurs contremaîtres et soudeuses contremaîtresses qui sont le mieux en mesure de juger du rendement du soudeur ou de la soudeuse en formation.

7.14 Si la Compagnie met fin à la formation du membre du personnel ou l'interrompt temporairement, le niveau le plus haut auquel le membre du personnel ou la représentante ou le représentant accrédité peut en appeler de la décision est le stade II de la procédure de règlement des griefs.

7.15 Les jours de repos des membres du personnel en formation sont le samedi et le dimanche.

7.16 Laissé intentionnellement en blanc

7.17 Les nouveaux membres du personnel qui, après avoir suivi le programme de formation des soudeurs et soudeuses, échouent deux fois aux examens passés durant la formation, sont remerciés de leurs services.

7.18 Laissé intentionnellement en blanc

7.19 Laissé intentionnellement en blanc

7.20 Les membres du personnel tenus par la Compagnie de suivre un cours hors de leur lieu d'affectation ont droit au paiement de leur temps de déplacement, jusqu'à concurrence de huit heures à l'aller de même qu'au retour. Si le lieu où se donne le cours est dans une autre région, les membres du personnel sont rémunérés pour la totalité du temps de déplacement. La Compagnie fixera le mode de déplacement, et le paiement se fera au taux de salaire normal du membre du personnel.

7.21 Les membres du personnel en formation doivent être logés de façon convenable. Si la Compagnie ne fournit pas les repas, elle doit prendre, à sa charge, les frais raisonnables engagés à cet égard par les membres du personnel.

7.22 Pendant leur formation, les membres du personnel de la section Soudure reçoivent quotidiennement huit heures de salaire au taux horaire qui leur était payé avant qu'ils suivent les cours, ou au taux payé la première année aux soudeurs et soudeuses, le plus élevé des deux prévalant.

ARTICLE 8

Surveillance pendant les jours de repos

8.1 Si la Compagnie demande d'assurer de façon régulière la surveillance dans plusieurs cantons le sixième jour d'une semaine normale de travail, les membres du personnel qui y sont affectés touchent le salaire normal majoré de 50 % pour les heures consacrées à ce travail, le minimum garanti étant de huit heures.

(Voir entente n° 5 - Annexe I)

ARTICLE 9

Service de déneigement

9.1 Les contremaîtresse et contremaîtres et les conductrices et conducteurs de chasse-neige ou de niveleuses du service de déneigement sont rémunérés au taux applicable de contremaîtresse et contremaîtres de chasse-neige ou de niveleuses du service de déneigement tel qu'il apparaît à l'article 6.1.1.

(Voir ententes n^{os} 6 et 7 - Annexe I)

9.2 L'agent ou l'agent de la voie ou l'agent ou l'agent de l'entretien de la voie qui aide effectivement un contremaître ou une contremaîtresse à assurer

la conduite d'un chasse-neige ou d'un wagon déboudineur ou qui, dans le cadre du service de déneigement, doit conduire lui-même ou elle-même une niveleuse et un chasse-neige, touche le salaire applicable au poste de conducteur de machine - Groupe II, Matériel de travaux. Cette disposition s'applique aussi à une agente ou un agent principal d'entretien de la voie, qui n'est pas tenu de remplacer à ce moment-là la contremaîtresse ou le contremaître de son canton. Son ancienneté comme agente ou agent d'entretien de la voie s'applique.

(Voir entente no 8 - Annexe I)

9.3 Le taux approprié s'applique à toutes les heures pour lesquelles le membre du personnel a droit à une rémunération entre le moment où il se présente au travail à sa gare d'attache et celui où il y est libéré à son retour, c'est-à-dire le taux normal pendant les heures d'affectation régulière à son canton, et le taux normal majoré de 50 % en dehors des heures d'affectation régulière, à l'exception des déplacements haut le pied pour lesquels il est rémunéré au taux normal.

(Voir entente n° 9 - Annexe I)

ARTICLE 10

Dispositions particulières applicables au personnel travaillant au dépôt de rails de Transcona

LIGNES DE L'OUEST

10.1 Les membres du personnel de Transcona en affectation régulière à l'atelier des coeurs de croisement du dépôt de rails ont la priorité pour faire des heures supplémentaires dans cet atelier; les membres du personnel en affectation régulière à l'atelier de soudage en bout ont la même priorité dans cet atelier. Si aucun membre du personnel de ces deux ateliers n'est disponible pour effectuer des heures supplémentaires, la Compagnie peut faire appel à un autre membre du personnel, conformément à l'article 8 de la convention 10.1.

Fait à Montréal (Québec), le 8 décembre 2005 .

POUR LA COMPAGNIE :

POUR LE SYNDICAT DES
MÉTALLOS, LOCAL 2004:

La vice-présidente – Relations de
travail Amérique du Nord

Le Président des Métallos, local
2004

(signé) Kim Madigan

(signé) R.S. Dawson

ANNEXES

ANNEXE I

ENTENTES

N° 1 - PARAGRAPHE 2.5

Question :

Un chasse-neige est utilisé à partir d'un canton A. La Compagnie peut-elle exiger que les agents de la voie, agents d'entretien de la voie et agents principaux d'entretien de la voie sollicitant des postes affichés au titre du paragraphe précité aient ou acquièrent la compétence voulue pour la conduite du véhicule ?

Réponse :

Non ! Le Syndicat et la direction de la Compagnie doivent collaborer pour s'assurer qu'il y a un nombre suffisant d'employés qualifiés de disponibles pour utiliser le matériel de déneigement.

No 2 - ARTICLE 3

Une vacance s'étant produite au poste de contremaître de la voie, un agent de la voie, agent d'entretien de la voie ou agent principal de la voie ayant l'ancienneté et la compétence voulues a postulé l'emploi et l'a obtenu. Après une période de 6 à 8 mois, s'étant révélé inapte à exécuter le travail, il est rétrogradé mais conserve sa qualification à titre d'agent de la voie, d'agent d'entretien de la voie ou d'agent principal d'entretien de la voie.

Question :

L'employé doit-il alors reprendre son ancien poste dans le canton en cause ou dans n'importe quel autre canton auquel son ancienneté lui permet d'être affecté ?

Réponse :

À moins que les parties n'en viennent à un accord satisfaisant, l'employé peut faire valoir son ancienneté en tant qu'agent de la voie, agent d'entretien de la voie ou agent principal d'entretien de la voie.

No 3 - PARAGRAPHE 4.5

L'agent de la voie ou l'agent d'entretien de la voie qui a terminé sa période d'essai, conformément aux dispositions de la convention 10.8, n'est pas tenu de faire de stage d'essai conformément aux dispositions de la convention 10.13.

Il est en outre convenu que si un manoeuvre d'une équipe surnuméraire temporaire travaille au sein d'une équipe régulièrement affectée à l'entretien d'un canton, il est tenu de se conformer aux dispositions du paragraphe 2.1 de la présente convention, s'il ne l'a pas déjà fait.

No 4 - ARTICLE 5

Depuis le 1^{er} février 1942, le travail exécuté au sein d'une équipe d'entretien particulier, par un employé à l'essai qui a déjà travaillé dans un canton, doit être pris en compte dans la période d'essai dont fait état l'alinéa 16.2 a) de la convention 10.1.

N° 5 - PARAGRAPHE 8.1

La Compagnie demande d'assurer de façon régulière une surveillance dans plusieurs cantons le sixième jour d'une semaine normale de travail. Les employés qui effectuent ordinairement ce travail peuvent ne pas y être affectés un des sixièmes jours désignés comme jours de surveillance.

Question :

Les dispositions prévues en 8.1 s'appliquent-elles aux employés qui assurent la surveillance même s'ils ne le font pas de façon régulière ?

Réponse :

Oui ! Les dispositions de ce paragraphe ne visent qu'à assurer la surveillance de façon régulière. Il n'est donc pas question d'obliger les mêmes employés à effectuer ce travail de façon régulière pour avoir droit à la rémunération prévue.

No 6 - PARAGRAPHE 9.1

Question :

Un contremaître de chasse-neige remplissant ces fonctions a-t-il le droit d'occuper le poste de contremaître de wagon déboudineur quand on n'a pas besoin du chasse-neige ?

Réponse :

Oui !

N° 7 - PARAGRAPHE 9.1

Un contremaître de la voie qui sollicite un poste dans un canton où l'on a besoin d'un contremaître de chasse-neige est tenu d'avoir la compétence voulue pour exercer cette fonction, à moins qu'il n'y ait, sur place, un nombre suffisant de contremaîtres de chasse-neige ou d'employés du service de la Voie désireux d'acquérir la qualification nécessaire pour ce poste.

Si un contremaître principal de chasse-neige souhaite faire valoir ses droits d'ancienneté à un endroit quelconque, il doit s'assurer qu'il sera disponible au moment où l'on aura besoin de lui.

No 8 - PARAGRAPHE 9.2

Question :

Doit-on accorder la priorité, par ordre d'ancienneté, à un agent de la voie, à un agent d'entretien de la voie ou à un agent principal de la voie pour aider un contremaître à assurer la conduite d'un chasse-neige ?

Réponse :

Oui, s'ils ont la compétence voulue.

N° 9 - PARAGRAPHE 9.3

Le paragraphe 9.3 de la présente convention se lit comme suit :

« Le taux approprié s'applique à toutes les heures pour lesquelles l'employé a droit à une rémunération entre le moment où il se présente au travail à sa gare d'attache et celui où il y est libéré à son retour, c'est-à-dire le taux normal pendant les heures d'affectation régulière à son canton, et le taux normal majoré de 50% en dehors des heures d'affectation régulière, à l'exception des déplacements haut le pied pour lesquels il est rémunéré au taux normal. »

Question :

Du fait des différentes interprétations que peut avoir le membre de phrase « toutes les heures pour lesquelles l'employé a droit à une rémunération... » faisant partie de ce paragraphe, comment un contremaître de chasse-neige doit-il être rémunéré dans les cas suivants ?

Exemple n° 1 - Demandé un mercredi à 13 h au poste A, un chasse-neige se rend au poste B qu'il atteint le même jour à 20 h. Le chasse-neige est retenu au poste B, qu'il quitte jeudi à 6 h lorsque le contremaître est rappelé au poste A où il arrive à 14 h. Ledit contremaître dispose d'un logement convenable au poste B. Son horaire de travail est de 8 h à 17 h. Une pause-repas de 20 minutes est prévue en route. (Voir paragraphe 2.11 de la convention 10.1.)

La rémunération du contremaître s'établit comme suit :

Du poste A au poste B (aller) : de 13 h à 17 h, au taux normal; de 17 h à 20 h au taux normal majoré de 50 %.

Du poste B au poste A (retour) : de 6 h à 8 h, au taux normal majoré de 50 %.

De 8 h à 12 h, au taux normal

De 12 h à 13 h, au taux normal majoré de 50 %

De 13 h à 14 h, au taux normal.

Exemple n° 2 - Demandé un vendredi à 13 h au poste A, un chasse-neige se rend au poste B qu'il atteint à 24 h. Le chasse-neige est retenu au poste B. On demande alors au contremaître, dont l'horaire de travail est de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, de retourner à sa gare d'attache, au poste A. Il n'y a aucun moyen de transport jusqu'au lundi matin; le contremaître dispose cependant d'un logement convenable au poste B.

La rémunération du contremaître s'établit comme suit :

Du poste A au poste B : de 13 h à 17 h, au taux normal

De 17 h à 24 h, au taux normal majoré de 50 %

Heures d'attente rémunérées conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de la convention 10.1 :

Journée du samedi sans moyen de transport : 16 heures au taux normal

Journée du dimanche sans moyen de transport : 16 heures au taux normal

Temps de déplacement haut le pied le lundi, entre les postes B et A, au taux normal.

Exemple n° 3 - Demandé un mardi à 13 h au poste A, un chasse-neige se rend au poste B qu'il atteint à 20 h. Toute la journée du mercredi il est retenu au poste B où le contremaître dispose d'un logement convenable.

Le chasse-neige quitte le poste B le jeudi à 10 h et arrive au poste A à 18 h. L'horaire de travail du contremaître est de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi.

La rémunération du contremaître s'établit comme suit :

Mardi : de 13 h à 17 h, au taux normal. De 17 h à 20 h, au taux normal majoré de 50 %.

Mercredi : de 8 h à 24 h, au taux normal pour les heures d'attente rémunérées conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de la convention 10.1.

Jeudi : de 8 h à 12 h, au taux normal

De 12 h à 13 h, au taux normal majoré de 50 %

De 13 h à 17 h, au taux normal

De 17 h à 18 h, au taux normal majoré de 50 %.

N° 10 - GÉNÉRALITÉS

Affectation d'agents de la voie, d'agents d'entretien de la voie ou d'agents principaux de la voie à la peinture de disques d'aiguilles, pendant que des peintres sont disponibles.

Solution : Si le volume de travail à un endroit le justifie et s'il y a un peintre disponible, on doit l'affecter à ce travail.

No 11 - GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.8 de la convention 10.1, s'il y a lieu d'effectuer des travaux de voie pendant un jour de repos, on doit faire appel, de préférence et si la chose est possible, aux employés travaillant régulièrement dans le canton en cause, avant de faire appel à ceux qui travaillent dans un canton voisin.

ANNEXE II

Montréal, le 15 juillet 1977

Monsieur T.V. Greig
Président général de la Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à l'entretien des voies
115 Donald Street
WINNIPEG, Manitoba

Monsieur P.A. Legros
Président général de la Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à l'entretien des voies
Bureau 306 - 45, rue Rideau
OTTAWA (Ontario)

Messieurs,

La présente porte sur les dispositions du paragraphe 2.6 de la convention 10.8, qui ont récemment été modifiées, en vue de les adapter à la nouvelle structure établie en matière de salaires et de catégories d'emplois, ainsi qu'au programme de formation des employés de la voie.

Comme vous le savez, le nouveau paragraphe 2.6 prévoit le schéma d'avancement des employés de la voie, contremaîtres et contremaîtres adjoints des équipes surnuméraires compris. Or, il n'est pas de pratique courante au CN d'utiliser, pour ces catégories d'emplois, le même schéma d'avancement que pour les cantonniers.

Nous proposons donc que la pratique établie à cet égard soit maintenue pour ce qui concerne les nouvelles catégories d'emplois et le nouveau programme de formation. Ainsi, l'employé qui détient de l'ancienneté au poste de contremaître ou de contremaître adjoint d'une équipe surnuméraire, mais qui n'en possède pas dans les catégories moins élevées (contremaître de la voie, etc.), n'acquerra pas automatiquement de l'ancienneté dans une catégorie moins élevée. De même, l'employé qui demande à suivre les cours du programme de formation des contremaîtres d'équipes surnuméraires n'est pas tenu d'avoir de l'ancienneté comme contremaître de la voie ou d'avoir reçu la formation voulue pour exercer cette fonction.

Si vous êtes d'accord au sujet de la présente entente, vous voudrez bien nous le signifier en apposant votre signature dans l'espace prévu ci-dessous.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Vice-président adjoint des
Relations syndicales,

(signé) G.J. Milley

LU ET APPROUVÉ :

Le Président général de la
Fédération (réseau),

(signé) T.V. Greig

Le Président général de la
Fédération (réseau),

(signé) Paul A. Legros

ANNEXE III

Le 13 février 1984

Monsieur P.A. Legros
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés
à l'entretien des voies
Bureau 300
353, rue Dalhousie
OTTAWA (Ontario)
K1N 7G1

Monsieur A.F. Currie
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés
à l'entretien des voies
115 Donald Street
WINNIPEG, Manitoba
R3C 1M1

Monsieur A. Passaretti
Vice-président de la
Fraternité des préposés
à l'entretien des voies
Bureau 1 - 1708, rue Bank
OTTAWA (Ontario)
K1V 7Y6

Messieurs,

Veuillez vous reporter à l'avenant ci-joint établissant la catégorie de préposé au graissage, qui relève de la convention 10.1 prenant effet le 1^{er} janvier 1984.

Nous confirmons par la présente l'entente que nous avons conclue et selon laquelle un employé qui détient de l'ancienneté dans la catégorie de préposé au graissage n'en détient pas, de ce fait, dans celle d'agent principal d'entretien de la voie, de contremaître adjoint de la voie ou de contremaître de la voie. En outre, le poste de préposé au graissage doit être attribué en fonction de l'ancienneté que l'employé a acquise à titre d'agent de la voie ou d'agent d'entretien de la voie.

Un contremaître de la voie qui a suivi avec succès le programme de formation mentionné à l'article 7 de la présente convention, et qui détient suffisamment d'ancienneté pour occuper un poste permanent dans cette catégorie, perd ses droits d'ancienneté à titre de contremaître de la voie s'il réussit à obtenir un poste de préposé au graissage.

Tout employé détenant déjà de l'ancienneté à titre de préposé au graissage conserve ses droits.

Si vous approuvez cette entente, vous voudrez bien l'indiquer en apposant votre signature ci-dessous.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Vice-président adjoint des
Relations syndicales,

(signé) D.C. Fraleigh

LU ET APPROUVÉ :

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Est,

(signé) Paul A. Legros

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Ouest,

(signé) A.F. Currie

Le Vice-président,

(signé) A. Passaretti

ANNEXE IV

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

AVENANT signé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies et portant sur la catégorie de contremaître, Équipe d'inspection et de réparation de la voie (contremaître ÉIR).

Il est convenu qu'à partir du 1^{er} mars 1984 :

1. Les nominations aux postes affichés de contremaître ÉIR seront effectuées en fonction de l'ancienneté des candidats dans la catégorie d'emploi la plus élevée.
2. Un employé n'accumule pas d'ancienneté du fait de sa nomination à un poste de contremaître ÉIR; toutefois, un astérisque (*) est placé à côté de son nom sur la liste d'ancienneté.
3. Un employé nommé à un poste de contremaître ÉIR est considéré comme étant à l'essai pendant 120 jours ouvrables, et il doit alors manifester le désir de faire ce genre de travail et avoir l'aptitude voulue à cet égard. Au cours de la période précitée, il peut renoncer aux droits qu'il détient à titre de contremaître ÉIR, auquel cas il lui est loisible d'exercer ses droits de supplantation et l'astérisque (*) figurant à côté de son nom sur la liste d'ancienneté est enlevé.
4. Un module de formation sera mis sur pied pour la catégorie de contremaître ÉIR. Les employés pourront recevoir cette formation en même temps que celle que prévoit le programme de formation pour la catégorie de contremaître de la voie.
5.
 - a) En attendant la mise sur pied du module destiné aux contremaîtres ÉIR, dans le cadre du programme de formation applicable à la catégorie des contremaîtres de la voie (comme le prévoit l'article 7 de la présente convention), un comité d'évaluation composé de cadres de la Compagnie sera chargé de surveiller les employés mentionnés au paragraphe 3 du présent avenant. Après une période de formation en cours d'emploi et des cours théoriques, ces employés subiront les épreuves de qualification voulues. Lorsqu'un employé échoue à une ou à plusieurs épreuves, on enlève l'astérisque (*) figurant à côté de son nom sur la liste d'ancienneté, et il est tenu d'exercer ses droits de supplantation.
 - b) L'employé qui passe avec succès les épreuves de qualification au cours de son stage d'essai a droit au taux de salaire versé après la période de formation.

Nota : Lorsque le comité d'évaluation constate qu'un contremaître ÉIR à l'essai n'a pas la compétence voulue pour exécuter le travail exigé, l'employé doit exercer ses droits de supplantation et on enlève l'astérisque (*) figurant à côté de son nom sur la liste d'ancienneté. Le président général peut demander à rencontrer le comité d'évaluation pour discuter des lacunes de l'employé et examiner les documents qui lui auront été fournis à cet égard.

6. Suivant sa nomination au poste de contremaître ÉIR, l'employé qui a passé avec succès les épreuves de qualification que prévoit le programme de formation (article 7 de la convention 10.8) doit travailler à l'essai pendant une période maximale de 120 jours ouvrables pour justifier de sa compétence à accomplir le travail exigé.

Lorsque au cours de la période d'essai prévue, un employé est reconnu inapte à exercer la fonction de contremaître ÉIR, il doit reprendre son ancien poste et on enlève l'astérisque (*) placé à côté de son nom sur la liste d'ancienneté.

7.
a) Toute vacance temporaire de moins de 45 jours dans la catégorie de contremaître ÉIR doit être comblée par l'agent principal d'entretien de la voie ou le contremaître adjoint de la voie affecté au même canton que le contremaître ÉIR. Cependant, cet employé n'est pas tenu d'assumer les responsabilités d'un contremaître ÉIR et ne doit s'acquitter que des tâches normales incombant à un contremaître de la voie.

b) Les postes vacants ou les vacances temporaires de 45 jours ou plus doivent être affichés conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention 10.8.

8. L'exercice des droits de supplantation dans la catégorie de contremaître ÉIR est assujéti à l'ancienneté que détient un employé dans la catégorie de contremaître de la voie.

9. Un employé est considéré entièrement qualifié comme contremaître ÉIR à la fin de la période d'essai prévue aux paragraphes 3 et 6 du présent avenant.

10. Les dispositions que contient le présent avenant et qui portent sur la formation, seront revues par les signataires de ce dernier dans l'année qui suit.

11. Sauf indications contraires prévues aux présentes, les dispositions de la convention 10.1 s'appliquent aux employés que vise le présent avenant.

Fait à Montréal (Québec), le 27 février 1984.

Pour les employés :

Pour la Compagnie des
chemins de fer nationaux
du Canada :

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Est,

Le Vice-président adjoint,
Relations syndicales,

(signé) Paul. A. Legros (signé) D.C. Fraleigh

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Ouest,
(signé) A.F. Currie

Le Vice-président,
(signé) A. Passaretti

ANNEXE V

Le 8 mars 1984

Monsieur A.F. Currie
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies
115 Donald Street
WINNIPEG, Manitoba
R3C 1M1

Monsieur P.A. Legros
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies
Bureau 300
353, rue Dalhousie
OTTAWA (Ontario)
K1N 7G1

Monsieur A. Passaretti
Vice-président de la
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies
Bureau 1
1708, rue Bank
OTTAWA (Ontario)
K1V 7Y6

Messieurs,

La présente fait suite à l'avenant signé le 27 février 1984 et portant sur les dispositions régissant la catégorie de contremaître, Équipe d'inspection et de réparation de la voie (contremaître ÉIR).

Comme vous le savez, les nominations aux postes affichés de contremaître ÉIR seront effectuées en fonction de l'ancienneté des candidats dans la catégorie la plus élevée. Dans la plupart des cas, le titulaire d'un poste permanent de contremaître de la voie peut s'attendre à être nommé contremaître ÉIR. Il doit alors travailler à l'essai pendant une période de 120 jours ouvrables au cours de laquelle il doit justifier de sa compétence. Si l'employé est jugé inapte à exercer les fonctions de contremaître ÉIR, il devra probablement reprendre son ancien poste.

La présente confirme qu'il a été convenu que, dans les conditions précitées, le poste de contremaître de la voie sera comblé à titre de vacance temporaire conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4 b) de la présente convention. Les « 120 jours civils » mentionnés à l'alinéa précité seront cependant portés à 120 jours ouvrables, période au cours de laquelle l'employé est à l'essai, comme le prévoit l'avenant à la convention signé le 27 février 1984.

Les contremaîtres de la voie dont les postes sont abolis par suite de la réorganisation du personnel de la voie et qui ont été reconnus inaptes à

remplir les fonctions de contremaître ÉIR, seront tenus d'exercer leur droit de supplantation conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'avenant précité.

Si vous êtes d'accord au sujet de la présente entente, vous voudrez bien nous le signifier en apposant votre signature dans l'espace prévu ci-dessous.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Vice-président adjoint des
Relations syndicales,

(signé) J.R. Gilman

LU ET APPROUVÉ :

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Ouest,

(signé) A.F. Currie

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Est,

(signé) Paul A. Legros

Le Vice-président,

(signé) A. Passaretti

ANNEXE VI

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RÉGIONS DE L'ATLANTIQUE, DU SAINT-LAURENT ET DES GRANDS-LACS

Avenant signé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies et portant sur la catégorie de contremaître, Équipe d'inspection et de réparation de la voie (contremaître ÉIR).

1. Les nominations aux postes affichés de contremaître ÉIR sont effectuées en fonction de l'ancienneté des candidats dans la catégorie d'emploi la plus élevée. L'employé qui occupe une vacance temporaire ou un poste temporaire et à qui est attribué un poste permanent de contremaître ÉIR doit occuper ce poste dès son attribution.
2. Un employé n'accumule pas d'ancienneté du fait de sa nomination à un poste de contremaître ÉIR. À sa qualification, un astérisque (*) est placé à côté de son nom sur la liste d'ancienneté.
3. Un employé nommé à un poste de contremaître ÉIR est considéré comme étant à l'essai pendant 120 jours ouvrables, et il doit alors manifester le désir de faire ce genre de travail et avoir l'aptitude voulue à cet égard. Si, au cours de la période précitée, la Compagnie doit combler son poste, ce poste est annoncé comme étant une vacance temporaire.
4.
 - a) Après une période de formation en cours d'emploi et des cours théoriques, l'employé subit les épreuves de qualification voulues. L'employé qui échoue à une ou à plusieurs épreuves retourne à son poste antérieur. Mais si ce poste a été aboli ou qu'il a été revendiqué par un employé plus ancien, il est tenu d'exercer ses droits de supplantation à l'égard d'un autre poste permanent.
 - b) L'employé qui passe avec succès les épreuves de qualification au cours de son stage d'essai a droit au taux de salaire versé après la période de formation. Si, pour une raison indépendante de sa volonté, l'employé est empêché de finir son stage de formation ÉIR, il aura droit au taux de salaire susmentionné.
 - c) L'employé qui échoue à un test ne peut le repasser ou suivre un autre stage qu'en dehors de ses heures de service et à condition de ne pas occasionner de frais ou d'ennuis à la Compagnie. S'il désire se représenter à cet examen ou suivre un autre stage de formation, il doit présenter une demande écrite à son supérieur.

- 5.
- a) Toute vacance de moins de 45 jours dans la catégorie de contremaître ÉIR doit être comblée par l'agent principal d'entretien de la voie ou le contremaître adjoint de la voie affecté au même canton que le contremaître ÉIR. Cependant, cet employé n'est pas tenu d'assumer les responsabilités d'un contremaître ÉIR et ne doit s'acquitter que des tâches normales incombant à un contremaître de la voie.
- b) Les postes vacants ou les vacances temporaires de 45 jours ou plus doivent être affichés conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention 10.8.
6. L'exercice des droits de supplantation dans la catégorie de contremaître ÉIR est assujéti à l'ancienneté que détient un employé dans la catégorie de contremaître de la voie.
7. L'employé qui passe avec succès les épreuves de qualification et qui a terminé son stage d'essai est considéré comme étant un contremaître ÉIR qualifié.
- 8.
- a) Sauf dispositions contraires prévues en b), l'employé n'a pas le droit de solliciter une vacance temporaire ou un poste temporaire durant son stage d'essai.
- b) Le contremaître ÉIR est tenu d'exercer ses droits d'ancienneté en tant que contremaître d'équipe surnuméraire ou de contremaître adjoint d'équipe surnuméraire en posant sa candidature à ces postes affichés. S'il réussit à obtenir un poste dans l'une de ces catégories, il lui faudra l'occuper dès la fin de son stage d'essai et il conservera son ancienneté dans la catégorie supérieure.
9. Sauf indications contraires prévues aux présentes, les dispositions de la convention 10.1 et 10.8 s'appliquent aux employés que vise le présent avenant.
10. Le présent avenant qui entre en vigueur le 1^{er} février 1986 annule les annexes IV et V de la convention 10.8 se rapportant aux Régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs.

Fait à Montréal (Québec), le 24 janvier 1986.

POUR LA COMPAGNIE POUR LE SYNDICAT

Le Vice-président adjoint
des Relations syndicales,

(signé) D.C. Fraleigh

Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes de l'est,

(signé) Paul A. Legros

ANNEXE VII

Le 14 janvier 1987

Monsieur G. Schneider
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies
115 Donald St.
WINNIPEG, Manitoba
R3C 1M1

Monsieur P.A. Legros
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies
Bureau 300
353, rue Dalhousie
OTTAWA (Ontario)
K1N 7G1

Messieurs,

La présente fait suite à votre proposition concernant l'hébergement des employés contraints de déménager après avoir été supplantés en raison de fluctuations de trafic ou d'un changement d'ordre technologique, dans l'exploitation ou l'organisation.

Comme la Fraternité l'a expliqué, dans des régions éloignées ou peu peuplées, le logement est parfois difficile à trouver ou son occupation exige un certain temps. Bien que vous n'ayez pas été en mesure d'identifier ces régions, vous étiez néanmoins disposés à analyser la situation.

Les parties sont donc convenues de se réunir durant la période fermée de la convention en vue d'étudier la possibilité de prendre certaines dispositions relativement aux endroits qui seront désignés par la Fraternité. Il est entendu que ces dispositions ne devront pas imposer à la Compagnie des charges exagérées.

Dans l'intervalle, la Compagnie est disposée à loger, durant une période maximale de deux mois, dans une voiture-logement ou un centre d'hébergement, l'employé qui éprouve des difficultés à trouver un logement permanent dans une région isolée ou peu peuplée, et ce lorsque l'employé est en train de déménager, mais qu'il peut y avoir un certain retard avant le déménagement permanent.

En ce qui concerne notre engagement cependant, il peut arriver qu'aucun logement ne soit disponible et qu'aucune aide ne soit fournie. En pareils cas, le responsable de la Compagnie, si on lui en fait la demande, discutera de la question avec le délégué de la Fraternité en cause. Qu'il soit néanmoins entendu que c'est à la Compagnie, par le biais de ses représentants, de décider où et quand il faut fournir les voitures-logements.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir signifier votre acceptation de ce qui précède en apposant votre signature à l'endroit prévu et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Vice-président adjoint des
Relations syndicales,

(signé) D.C. Fraleigh

Le Président général de la
Fédération (réseau) - Lignes
de l'Ouest,

(signé) G. Schneider

Le Président général de la
Fédération (réseau) - Lignes
de l'Est,

(signé) Paul A. Legros

ANNEXE VIII

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

AVENANT intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies relativement au taux de salaire applicable aux membres du personnel affectés à la protection des véhicules d'entretien ou des travaux en voie.

IL EST CONVENU que les membres du personnel de la Voie titulaires d'un poste dans une catégorie inférieure à celle de contremaître de la voie sont rémunérés au taux de salaire d'un contremaître, conformément à l'alinéa 6.1 a) de la convention complémentaire 10.8, dans les cas où ils sont responsables de la protection en vertu de la règle 42 du Règlement d'exploitation ferroviaire (REF) ou d'un permis d'occuper la voie (POV).

Il est entendu que les personnes susmentionnées sont réputées être responsables de la protection en vertu de la règle 42 du REF ou d'un POV si elles sont désignées comme contremaîtres ou contremaîtresses sur l'imprimé réglementaire prescrit dans le REF relativement à la protection de la voie.

Le taux de salaire indiqué ci-dessus ne s'applique qu'au temps réellement consacré par les membres du personnel à l'accomplissement des tâches directement liées à la protection de véhicules d'entretien ou de travaux en voie, notamment :

Déterminer, de concert avec le contremaître ou la contremaîtresse responsable des travaux, les exigences relatives à la règle 42 ou au POV en ce qui concerne la nature des travaux, les voies en cause, les limites de la zone de travaux, les heures auxquelles la protection s'applique, etc.

Mettre en oeuvre la protection auprès du contrôleur ou de la contrôleuse de la circulation ferroviaire et veiller à la mise en place et au retrait des drapeaux conformément au REF.

S'assurer que les membres du personnel protégés conformément à la règle 42 ou en vertu d'un POV comprennent parfaitement en qui consiste la protection, par exemple les limites de la zone de travaux, les voies en cause, les heures auxquelles la protection s'applique, etc.

S'entendre, avec les membres du personnel protégés en vertu de la règle 42 ou d'un POV, sur la méthode à suivre pour libérer la voie, au passage des trains dans la zone de travaux.

Assurer les communications radio auprès des équipes de train et du contrôleur ou de la contrôlease de la circulation ferroviaire.

Lorsqu'un train approche, avertir le contremaître ou la contremaîtresse responsable des travaux protégés en vertu de la règle 42 ou d'un POV, et suivre ses instructions.

Le présent avenant est résiliable sur préavis écrit de 60 jours par l'une ou l'autre partie.

Fait à Montréal, le 16 septembre 1993.

POUR LA COMPAGNIE :

Pour le Vice-président adjoint
des Relations syndicales

(signé) Mike M. Boyle

POUR LA FRATERNITÉ :

Le Président général de la
Fédération (réseau) - Lignes de
l'Est,

(signé) R.A. Bowden

ANNEXE IX

ANNEXE S'APPLIQUANT AUX MANOEUVRES D'ÉQUIPES SURNUMÉRAIRES ET AUX PRÉPOSÉS

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

AVENANT intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies relativement à la période reconnue de travail saisonnier des manoeuvres des équipes surnuméraires et des préposés et préposées (anciennement régis par la convention complémentaire 10.13).

1. **IL EST CONVENU** que les manoeuvres des équipes surnuméraires et les préposés et préposées sont considérés comme des membres du personnel saisonnier en vertu de l'article 10 du Régime de garantie d'emploi et de revenu et que leur période reconnue de travail saisonnier s'établit comme suit :

du 15 avril au 30 novembre, pour le territoire à l'ouest de Kamloops sur la ligne principale, y compris Kamloops et l'île de Vancouver;

et

du 15 avril au 15 novembre, pour le reste du réseau.

2. Le présent avenant annule et remplace tous les avenants et lettres d'entente concernant les périodes de travail saisonnier du personnel visé par les présentes.

Fait à Montréal (Québec), le 14 avril 1996.

POUR LA COMPAGNIE :

Le Vice-président général des
Relations de travail,

(signé) W.T. Lineker

POUR LA FRATERNITÉ :

Le Président général de la Fédération du
réseau de l'Est,
(signé) R.A. Bowden

Le Président général de la Fédération du
réseau de l'Ouest,

(signé) R.F. Liberty

ANNEXE X

RÉGIONS DE L'ATLANTIQUE, DU SAINT-LAURENT ET DES GRANDS-LACS

AVENANT à la convention entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies, relatif à l'établissement d'une catégorie de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire dans les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs.

IL EST CONVENU qu'à partir du 1^{er} avril 1989 :

1. La catégorie et le taux de salaire ci-dessous seront instaurés dans les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs :

Chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire

13,065 \$ l'heure
2. Dans les trois régions de l'Est, un avis annonçant les postes vacants de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire sera affiché à l'intention des équipes de production du réseau pendant une période de cinq jours ouvrables.
3. Tout membre du personnel qui soumet sa candidature à un poste de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire doit être qualifié en matière de conduite et d'entretien d'un autocar de 60 personnes et être en possession d'un permis de conduire provincial valide et applicable. Ces personnes seront tenues de se procurer une carte d'attestation d'études « D » du REF dans les 30 jours suivant leur affectation.
4. Ces personnes se verront attribuer un poste selon leur ordre d'ancienneté comme manoeuvre d'équipe surnuméraire, à condition qu'elles soient qualifiées et que leur lieu de résidence se trouve à une distance assez proche du terminus de l'autocar.
5. Tout membre du personnel travaillant comme chauffeur d'autobus-manoeuvre d'équipe surnuméraire peut être affecté à une autre équipe de production afin de répondre aux exigences de l'exploitation.
6. Tout membre du personnel ayant achevé son affectation de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire peut exercer ses droits de suppléance sur des collègues occupant des postes de la même catégorie en exerçant son ancienneté de manoeuvre d'équipe surnuméraire, à condition de résider à une distance assez proche du terminus de l'autocar.

7. Les périodes d'affectation des chauffeurs d'autocar-manoeuvres d'équipe surnuméraire seront conçues de manière à cadrer avec les périodes de travail applicables à l'équipe de production surnuméraire.
8. Les personnes occupant un poste de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire peuvent voir modifier l'heure de prise de service du premier jour de leur période de travail pour qu'elle coïncide avec l'heure de départ de l'autocar. Ces personnes peuvent aussi voir modifier l'heure de prise de service du dernier jour de leur période de travail afin de bénéficier d'un temps de repos suffisant avant l'heure de départ de l'autocar.
9. Tout chauffeur d'autobus-manoeuvre d'équipe surnuméraire peut être tenu d'effectuer diverses tâches au sein du service de la Voie quand il n'a pas à conduire un autocar.
10. Sauf indication contraire aux présentes, tout membre du personnel dont le travail entre dans la catégorie de chauffeur d'autocar-manoeuvre d'équipe surnuméraire est régi par la convention 10.1 et la convention complémentaire 10.13.
11. Toutes les pratiques et les ententes en usage dans les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs s'appliquant aux chauffeurs d'autocar des équipes de production sont annulées par les présentes.
12. Le présent avenant prend effet à la date de sa signature et sera, par la suite, reconduit d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne le résilie sur préavis écrit de soixante jours, lequel ne peut être signé qu'entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année.

Fait à Montréal (Québec), le 21 avril 1989.

POUR LA COMPAGNIE :

Pour le vice-président adjoint
Relations de travail,

(signé) W.W. Wilson

POUR LA FRATERNTÉ :

Le président général de la
Fédération (réseau)
Lignes CN de l'Est,

(Signé) R.A. Bowden

**ANNEXE SPÉCIALE S'APPLIQUANT AU PERSONNEL DE LA SECTION
SOUDURE**

ANNEXE XI

AVENANT signé par la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (FCCET et AO), la Fraternité des préposés à l'entretien des voies (FPEV) et les Chemins de fer nationaux du Canada, concernant certaines catégories d'emplois au nouveau dépôt de rails de Belleville (Ontario).

En raison de l'installation du nouveau dépôt de rails à Belleville (Ontario) le 1^{er} avril 1971, où ont été canalisées les activités de l'ancien dépôt de rails de Belleville et les travaux de soudage en bout exécutés à Southwark (Québec) et à Moncton (N.-B.);

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les catégories d'emplois existant au dépôt de rails et qui sont énumérées ci-après sont régies par les conventions collectives indiquées ci-dessous, et elles remplacent les catégories qui existaient à l'ancien dépôt de rails de Belleville.

Catégorie	Convention collective
Soudeur	FPEV (10.6)
Meuleur auxiliaire	FPEV (10.6)
Conducteur de machine - Gr. 1 (Grues de relevage et grues Burro)	FPEV (10.10)
Conducteur de machine - Gr. 2 (Ponts roulants)	FPEV (10.10)
Aide	FPEV (10.10)
Mécanicien A*	FPEV (10.10)
Scieur	FCCET et AO (5.1)
Conducteur de matériel (locotracteur rail-route)	FCCET et AO (5.1)
Classeur de rails	FCCET et AO (5.1)
Conducteur de trieuse de rails	FCCET et AO (5.1)
Manoeuvre classifié	FCCET et AO (5.1)
Manoeuvre	FCCET et AO (5.1)
Concierge	FCCET et AO (5.1)

* Une prime de compétence de 20 cents est versée à l'employé dont la qualification est reconnue.

2.
 - a) Les employés qui, au 31 mars 1971, occupent de façon permanente un poste de conducteur de grue ou d'aide-conducteur de grue au dépôt de rails de Belleville, sont régis par la convention s'appliquant

aux employés de la section Matériel de travaux (ci-après désignée "la convention 10.10"). Leur ancienneté au titre de la nouvelle convention commence à courir à compter du 1^{er} avril 1971, et ils conservent pendant un an celle qu'ils détiennent au titre de la convention 5.1.

- b) Si les employés précités dont le poste passe sous la régie de la convention 10.10 ne veulent pas relever de cette dernière, ils ont le droit de laisser leur poste et de faire valoir leur ancienneté dans leur groupe afin d'être affectés à une fonction pour laquelle ils ont la compétence voulue. Tout poste laissé vacant doit être annoncé à l'intention des employés inscrits sur la liste d'ancienneté du service des Magasins, à Belleville, et le candidat retenu est régi par les dispositions de l'alinéa 2 a) ci-dessus.
- c) Si le poste vacant précité n'est pas pourvu, il est affiché à l'intention des employés du service de l'Entretien de la voie en vertu de la convention 10.10.
- d) L'employé qui passe sous la régie de la convention 10.10 conformément à l'alinéa 2 a) ci-dessus, a un an après la date d'effet de ce changement pour demander, par écrit, à être affecté de nouveau à un poste régi par la convention 5.1. Le cas échéant, il doit solliciter le premier poste permanent vacant dans le groupe d'ancienneté du service des Magasins, à Belleville, même si cette vacance se produit après l'expiration du délai précité.
- e) L'employé dont le poste passe sous la régie de la convention 10.10 conformément à ce qui précède, a la priorité sur les autres employés de l'Entretien de la voie pour occuper ce poste. S'il fait valoir son ancienneté à un autre poste, il perd les droits prioritaires qu'il détenait conformément aux présentes dispositions.

Fait à Montréal (Québec), le 14 avril 1971.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LES EMPLOYÉS

Pour le Vice-président
Personnel et
Relations syndicales,

Le Vice-président régional
de la Fraternité canadienne
des cheminots, employés
des transports et autres ouvriers,

(signé) K.L. Crump

(signé) P.E. Jutras

Le Président général de la
Fédération (réseau),
Fraternité des préposés à
l'entretien des voies,
(signé) Paul A. Legros

ANNEXE XII

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Le 12 mars 1976

Monsieur P.A. Legros
Président général de la Fédération (réseau)
Fraternité des préposés à l'entretien de la voie
Bureau 306 - 45, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5W8

Monsieur,

Dans l'application de la convention régissant les employés de la Soudure des lignes de l'Est, un contremaître général nommé par la Compagnie peut travailler à titre de contremaître d'équipe de soudeurs et, s'il arrive qu'un contremaître d'équipe de soudeurs ait à quitter temporairement son équipe, le soudeur qualifié le plus ancien de l'équipe doit assumer la fonction de contremaître d'équipe de soudeurs, et il reçoit le salaire qui s'y applique.

Si vous souscrivez à la présente entente, vous voudrez bien apposer votre signature dans l'espace indiqué ci-dessous.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pour le Vice-président adjoint des
Relations syndicales,

(signé) G.J. Milley

LU ET APPROUVÉ :

Le Président général de la
Fédération (réseau),

(signé) Paul A. Legros

ANNEXE XIII

AVENANT modifiant la convention 10.5 entre la Fraternité des préposés à l'entretien des voies et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, relativement à l'établissement d'échelons et de taux de salaire correspondants au dépôt de rails de Transcona (Man.).

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} juin 1981 :

- 1) Six échelons seront établis au dépôt de rails de Transcona :
 - Échelon 6 - Manoeuvre classifié
 - Échelon 5 - Aide-grutier, foreur, classeur, meuleur auxiliaire, monteur de joints collés, conducteur de grue (jusqu'à 10 tonnes)
 - Échelon 4 - Conducteur de grue à portique (15 tonnes)
 - Échelon 3 - Conducteur de trieuse ultrasonique, scieur, meuleur - Classe A, opérateur de machine à démonter, cariste, soudeur préposé au durcissement des abouts, raboteur-meuleur
 - Échelon 2 - Conducteur de grue de relevage (30 tonnes et plus), conducteur de grue à portique (25 tonnes)
 - Échelon 1 - Soudeur, conducteur de machine à souder en bout, inspecteur de soudures de rails bout à bout
- 2) Une liste d'ancienneté doit être dressée indiquant chaque échelon. Dès qu'un candidat obtient un emploi affiché à un échelon particulier, il se voit attribuer une date d'ancienneté audit échelon et à tous les autres échelons inférieurs.
- 3) Les postes vacants et nouveaux doivent être affichés et sollicités conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention 10.8. Sauf dispositions contraires des paragraphes 4 et 5 des présentes, les postes sont attribués aux candidats qualifiés les plus anciens dans l'ordre suivant :
 - a) la priorité est accordée, à l'ancienneté, aux employés qualifiés occupant un emploi au même échelon;
 - b) si aucun employé visé en a) ne sollicite l'emploi, la priorité est accordée aux employés qualifiés du dépôt de rails par application de l'article 15 de la convention 10.1.

- 4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, si un emploi affiché appartenant à l'échelon 2 n'est pas sollicité par des employés qualifiés détenant de l'ancienneté à cet échelon, il est attribué à un employé qualifié comme aide-grutier, détenant de l'ancienneté à l'échelon 5.
- 5) Pour l'attribution des emplois à l'échelon 1, la priorité est accordée aux employés qui ont suivi le programme de formation des soudeurs de l'Entretien de la voie, et qui ont terminé la première année des cours théoriques.
- 6) La direction est seule juge de la qualification des candidats aux postes affichés. Ceux qui sont choisis pour occuper un poste affiché doivent prouver leur compétence dans l'exécution du travail en cause dans un délai raisonnable pouvant aller jusqu'à 30 jours ouvrables.
- 7) Les présentes dispositions l'emportent sur celles de la convention 10.8 qui pourraient être contradictoires ou qui pourraient restreindre l'application pleine et entière du présent avenant.

Fait à Montréal (Québec), le 7 juillet 1981.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LA FRATERNITÉ

Pour le Vice-président,
Relations syndicales,

Pour F.L. Stoppler,
Président général de la
Fédération (réseau),
Lignes CN de l'Ouest,

(signé) D.C. Fraleigh

(signé) A.F. Currie

ANNEXE XIII (suite)

Montréal (Québec)
Le 9 juin 1981

Monsieur F.L. Stoppler
Président général de la
Fédération (réseau)
FPEV
115 Donald Street
Winnipeg, Manitoba

Monsieur,

Veillez vous reporter à l'avenant prenant effet le 1^{er} juin 1981 et portant sur la création de certains groupes d'ancienneté au dépôt de rails de Transcona (Manitoba).

Le paragraphe 5 de l'avenant fait état de la priorité accordée aux soudeurs et aux conducteurs de machines à souder en bout, ayant terminé la première année des cours théoriques que comprend le programme de formation des soudeurs de l'Entretien de la voie. Quand la Compagnie recherchera des candidats pour participer au programme de formation des soudeurs, nous avons l'intention de les choisir selon le principe énoncé à l'alinéa 3 b) dudit avenant.

Veillez nous signifier votre accord en apposant votre signature au bas de la présente lettre dont vous conserverez une copie pour vos dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour le Vice-président,
Relations syndicales,

(signé) D.C. Fraleigh

LU ET APPROUVÉ :

Pour F.L. Stoppler,
Président général de la Fédération (réseau),

(signé) A.F. Currie

ANNEXE XIV

Avenant intervenu entre la Compagnie et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies au sujet de l'instauration de trois niveaux de contremaîtres et contremaîtresses d'équipe surnuméraire, y compris la formation et la qualification relatives à ces postes et l'attribution de ces derniers.

1. Conformément au paragraphe 27.1 de la convention 10.1, il est convenu que la Compagnie modifie l'article 6 de la convention 10.8 et assortit les postes actuels de contremaître ou de contremaîtresse d'équipe surnuméraire (CÉS) de trois nouvelles catégories, soit les niveaux I, II et III. Une liste d'ancienneté distincte est établie pour chacun de ces trois niveaux. Le document A ci-joint précise les catégories de CÉS pour chaque type d'équipe.

2. Le barème des salaires des membres du personnel qui ont de l'ancienneté à titre de CES au 31 décembre 1997 est maintenu au moins au niveau II pendant qu'ils travaillent à titre de CÉS de niveau I. Les membres du personnel qui établissent leur ancienneté à un poste de niveau I à la date du présent avenant ou après cette date ont droit au taux de salaire indiqué ci-dessus pour les postes de niveau I.

3.

a) Les membres du personnel qui ont de l'ancienneté à titre de CÉS au 31 décembre 1997 sont autorisés à occuper n'importe quel poste de CÉS de niveau I. Ils seront autorisés à occuper des postes de niveau II durant les saisons de travail de 1998 et de 1999. À partir de la saison de l'an 2000, les membres du personnel qui solliciteront un poste de niveau II devront avoir suivi avec succès la formation correspondant à ce niveau.

b) Si, une année donnée, la Compagnie n'offre pas de formation pour occuper les postes de niveau II et s'il n'y a pas suffisamment de candidats qualifiés pour combler ces postes, la Compagnie y affecte par ordre d'ancienneté des CÉS de niveau I. Ces personnes ont alors droit au taux de salaire fixé pour le niveau II, mais elles ne sont pas classées dans la catégorie des CÉS de niveau II et n'y accumulent pas d'ancienneté tant qu'elles ne se voient pas attribuer un tel poste après affichage.

c) Les membres du personnel qui ont de l'ancienneté à titre de CÉS au 26 février 1998 et qui ne sont pas en mesure d'occuper un poste de CÉS de niveau II après 1999 en raison d'un manque de qualification attribuable au fait qu'ils n'ont pas reçu la formation nécessaire pendant qu'un membre du personnel moins ancien qu'eux occupe un tel poste sont considérés comme ayant la qualification voulue pour occuper le poste. Leur nom est inscrit sur la liste d'ancienneté des CÉS de niveau II immédiatement avant celui du membre du personnel

moins ancien qu'eux. Leur nom est alors suivi d'un astérisque indiquant qu'ils doivent réussir la formation de CÉS de niveau II. Un échec se traduit par le retrait de leur nom de la liste d'ancienneté.

- d) Les postes de niveau I sont attribués conformément au processus actuel décrit dans la convention complémentaire 10.8. La formation de CÉS de niveau I est donnée lorsqu'il y a un nombre suffisant de postes de CÉS de niveau I attribués pour constituer une classe.

4.1 Dispositions des conventions applicables à la formation de CÉS :

Organisation des cours : paragraphe 7.7 de la convention 10.1

Examens de reprise : paragraphes 7.10 et 7.11 de la convention 10.1

Fin de la formation : paragraphe 7.15 de la convention 10.3

Frais (formation en classe): paragraphes 7.15 et 7.16 convention 10.1

(Ces dispositions sont reproduites au document B ci-joint.)

4.2 Les postes de CÉS des niveaux I et II sont annoncés conformément à l'article 3 de la convention 10.8 et, sauf dispositions contraires du paragraphe 4 ci-dessus, les membres du personnel se voient attribuer ces postes par ordre d'ancienneté à condition d'avoir la qualification voulue pour les occuper.

4.3 Dispositions applicables aux postes de CÉS de niveau III :

- a) Les postes sont annoncés conformément à l'article 3 de la convention 10.8 et sont attribués d'abord selon l'ancienneté à titre de CÉS de niveau III, puis sur la base suivante :
- b) Les candidats et candidates doivent être en mesure de diriger, guider et superviser le personnel et de faire fonctionner l'équipe de façon à ce que le travail soit effectué d'une manière efficace et sûre.
- c) Au moyen d'observations, d'examens et d'entrevues, un personnel de supervision évalue la qualification des personnes qui posent leur candidature. Les postes sont attribués aux personnes les mieux qualifiées et, en cas de qualification égale, ils le sont comme suit :
 - i) par ordre d'ancienneté, aux personnes qui ont de l'ancienneté à titre de CÉS de niveau II;
 - ii) par ordre d'ancienneté, aux personnes qui ont de l'ancienneté à titre de CÉS de niveau I;
 - iii) conformément au paragraphe 2.6 de la convention 10.8;
 - iv) puis, aux membres du personnel qui comptent le plus d'ancienneté en vertu de la convention 10.1.

- d) Lors d'une première affectation à titre de CÉS de niveau III, la Compagnie et le membre du personnel ont jusqu'à 130 jours après que ce dernier a commencé à travailler à ce titre pour procéder à une évaluation de la performance. Le membre du personnel qui se désiste ou qui ne satisfait pas aux exigences du poste peut, selon les besoins de l'exploitation, supplanter quelqu'un d'autre au niveau II, puis au niveau I, et enfin revenir à son ancien poste. Durant ce délai de 130 jours, l'ancien poste de ce membre du personnel est affiché comme poste temporaire.
- e) En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures à ces postes de niveau III ou aux postes temporairement vacants, la Compagnie y affecte par ordre d'ancienneté des CÉS de niveau II. Ces personnes ont alors droit au taux de salaire applicable au niveau III mais ne sont pas classées dans la catégorie des CÉS de niveau III et n'y accumulent pas d'ancienneté tant qu'elles ne se voient pas attribuer un tel poste après affichage.
5. Les membres du personnel qui occupent un poste de CÉS de niveau I, II ou III ne peuvent être supplantés que par d'autres membres du personnel ayant plus d'ancienneté qu'eux dans leur catégorie respective.
- 6.
- a) Les exigences en matière de qualification, de formation et d'examens sont établies par la Compagnie.
- b) Le Président de la Section locale 2004 du syndicat des Métallos aura l'opportunité de pouvoir d'examiner la documentation de formation utilisée, y compris les modifications apportées à celle-ci. Si ceux-ci jugent cette documentation incompatible avec les exigences justifiées du poste, ils peuvent aller en appel au stade III de la procédure de règlement des griefs.

Fait à Montréal (Québec), le 13 août, 2008 .

Pour la Compagnie :

(Signé) Kim Madigan
Vice-Présidente,
Relations de Travail
Amérique du Nord.

Pour le Syndicat :

(Signé) John Dinnery
Président des Métallos,
Section locale 2004

Document A

NIVEAUX DES CONTREMAÎTRES ET CONTREMAÎTRESSES D'ÉQUIPE
SURNUMÉRAIRE

<u>NIVEAU</u>	<u>EXEMPLE</u>
III	<ul style="list-style-type: none">- Travaux importants de levage – 12 membres du personnel ou plus- Travaux importants de renouvellement des traverses -- plus de 22 membres du personnel- Libération des contraintes – 20 membres du personnel ou plus- Renouvellement des rails- Dégarnisseuse- Traîneau de décollement des rails- Construction de branchements- Réparation des traverses en béton- Dégarnisseuse lourde- Branchement préfabriqué- Unité de ramassage des rails (LRS/rails éclissés)
II	<ul style="list-style-type: none">- CAT- PMI- Auscultation des rails- Rechargement- Traverses de branchement- Machines polyvalentes- Ramassage des rails- Autres équipes de remplacement des traverses- Travaux importants de levage – moins de 12 membres du personnel- Dégarnisseuse légère- Travaux spéciaux de construction- Libération des contraintes
I	<ul style="list-style-type: none">- Anticheminants- Ramassage des rails- Déchargement des rails- Déchargement du laitier- Ramassage des traverses- Déchargement des traverses

Nota : Le niveau de ces équipes est réévalué avant le début de la saison de production, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, sur demande de l'une ou l'autre partie.

Document B

Dispositions du paragraphe 7.1 de l'avenant relatif aux contremaîtres et contremaîtresses d'équipe surnuméraire

Les modifications apportées aux paragraphes suivants ne s'appliquent qu'à partir de la date de signature du 13 août, 2008 de l'Avenant.

Paragraphe 7.7 de la convention 10.1

Il incombe à la Compagnie d'établir l'ordre dans lequel les membres du personnel doivent suivre les cours, ordre fondé dans la mesure du possible sur l'ancienneté. Toutefois, un membre du personnel moins ancien ne doit pas prendre rang, dans une catégorie plus élevée, devant un membre du personnel plus ancien, si l'occasion n'a pas été donnée à ce dernier de suivre des cours et de se qualifier. En attendant que le membre du personnel en cause suive les cours prévus, il doit, tant qu'il occupe un poste de catégorie plus élevée, être rémunéré au taux applicable aux membres du personnel qualifiés.

Paragraphe 7.10 de la convention 10.1

Le membre du personnel qui a suivi les cours est tenu de se présenter aux examens oraux, pratiques et (ou) écrits prévus. Le stagiaire qui ne réussit pas à un examen la première fois, peut se présenter une seconde fois avant l'expiration de deux années de service cumulatif rémunéré, à moins d'entente mutuelle contraire. Quant au membre du personnel permanent qui ne réussit pas à un examen la première fois, il peut le repasser dans un délai raisonnable.

Paragraphe 7.11 de la convention 10.1

Le membre du personnel permanent qui échoue deux fois à un examen peut le repasser en dehors des heures de travail, à condition de ne pas occasionner de frais ou d'ennuis à la Compagnie. S'il désire se représenter à l'examen en cause, il doit demander par écrit à sa ou son chef hiérarchique de lui fixer un rendez-vous.

Paragraphe 7.15 de la convention 10.3

Les membres du personnel ne peuvent pas mettre eux-mêmes fin à leur formation. Toutefois, si un membre du personnel demande à être exempté des cours de façon permanente ou temporaire, la Compagnie juge de son cas en fonction des motifs invoqués. Le membre du personnel qui reçoit l'autorisation d'interrompre les cours pendant un certain temps pour cause de maladie ou pour des motifs personnels sérieux, n'est réintégré dans ses fonctions de contremaître d'équipe surnuméraire qu'au gré de la Compagnie. (Modifié pour enlever la mention des fonctions de mécanicien B)

Paragraphe 7.15 de la convention 10.1

Pendant sa formation, le membre du personnel est rémunéré au taux de salaire qu'il aurait touché s'il n'avait pas suivi de cours; il a droit en outre au remboursement des frais engagés en raison de son éloignement. Les membres du personnel tenus par la Compagnie de suivre un cours hors de leur lieu d'affectation ont droit au paiement de leur temps de déplacement, jusqu'à concurrence de huit heures à l'aller de même qu'au retour. Si le lieu où se donne le cours est dans une autre région, les membres du personnel sont rémunérés pour la totalité du temps de déplacement. La Compagnie fixe le mode de déplacement, et le paiement se fait au taux de salaire normal du membre du personnel.

Paragraphe 7.16 de la convention 10.1

La Compagnie fournit à chaque membre du personnel inscrit aux cours les livres et la documentation nécessaires dont elle reste propriétaire et que le membre du personnel doit lui rendre sur demande ou lorsqu'il quitte le service de l'Entretien de la voie.

ANNEXE XV

Avenant intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la section locale 2004 des Métallos relativement au poste d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques, y compris aux dispositions sur la sélection des candidats, la formation, les qualifications et les affectations relativement à ce poste.

Les opérateurs de machines ultrasoniques sont responsables de l'utilisation et de l'entretien général des détecteurs portatifs de défauts de rails par ultrasons ainsi que de la collecte de données et de la détection des défauts internes des rails. Leurs tâches consistent notamment à superviser l'établissement des calendriers d'utilisation et de révision des détecteurs portatifs de défauts de rails, à contrôler les données d'essai et à régler les instruments afin d'assurer l'intégrité des données et le repérage des défauts, à veiller à l'étalonnage, à la maintenance et à la réparation des détecteurs de défauts de rails, à repérer et à signaler les défauts détectés et à maintenir l'intégrité des données en respectant le calendrier de surveillance et de maintenance de façon appropriée, et à contribuer à réduire le nombre de déraillements en détectant les défauts internes.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux postes d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques:

1. Le paragraphe 2.5 de la convention 10.8 est modifié par la suppression du poste d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques du schéma d'avancement et par l'ajout d'un nota indiquant que « La catégorie d'emploi d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques n'est pas considérée comme faisant partie du schéma d'avancement des membres du personnel du service de la Soudure ».
2. Les membres du personnel qui possèdent actuellement les qualifications pour occuper un poste d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques ou de technicien ou technicienne Contrôle ultrasonore et qui sont titulaires d'un tel poste ne seront pas tenus de se soumettre au processus de sélection; cependant, tous les postes sont classés dans la catégorie d'opérateurs de machines ultrasoniques, et la catégorie de techniciens de machines ultrasoniques est supprimée. Le taux de salaire des opérateurs de machines ultrasoniques est établi à 29,00 \$ l'heure (2011).
3. Les quatre personnes (deux dans la région des Prairies et deux dans la région des Montagnes) qui suivent actuellement une formation d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques auront la possibilité, à la ratification du présent avenant, de déclarer si elles souhaitent toucher un salaire de 29,00 \$ l'heure et être assujetties aux dispositions sur le blocage pour deux ans ou toucher un salaire de 27,38 \$ l'heure et ne pas être bloquées dans ce poste.

4. Les membres du personnel actuellement titulaires des postes de techniciens de machines ultrasoniques verront leur taux de salaire bloqué (encadrés de rouge) jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste ou jusqu'à ce que, du fait d'augmentations générales des salaires, le taux de salaire des opérateurs de machines ultrasoniques devienne égal ou supérieur au taux de salaire bloqué.
5. Les membres du personnel doivent être autonomes; les conditions d'emploi nécessitent qu'ils travaillent seuls et exécutent leurs tâches de façon efficace et sécuritaire. Les qualifications de base incluent les suivantes :
 - 1- au moins une année de travail au chemin de fer et connaissances vérifiables des activités de l'Ingénierie et du classement des rails;
 - 2- qualifications relatives à l'exploitation rail-route;
 - 3- permis de conduire en règle;
 - 4- carte médicale valide;
 - 5- qualifications en vertu du REFC ou disposition à obtenir ces qualifications;
 - 6- expérience pratique préalable du matériel ultrasonique, un atout;
 - 7- qualification en contrôles par ultrasons ou disposition à obtenir ces qualifications;
 - 8- solides compétences en informatique et connaissance pratique des logiciels de Microsoft Office (Excel, Word, etc.);
 - 9- expérience préalable dans l'utilisation de matériel technique et connaissance pratique en maintenance électrique, électronique et informatique, un atout;
 - 10- certification de niveaux I et II en matériel ultrasonique, de l'American Society for Nondestructive Testing;
 - 11- qualification en inspection de la voie (Lignes directrices concernant l'inspection de la voie);
 - 12- formation et expérience relativement aux systèmes TIS (système d'inspection de la voie) et MTS (feuille mobile de saisie des temps);
 - 13- capacité de soulever des poids de 50 lb en toute sécurité.
6. Les postes sont affichés conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention complémentaire 10.8.
7. Les paragraphes ci-après s'appliquent à la formation d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques :

Frais (formation en classe) : paragraphes 7.15 et 7.16 de la convention 10.1

Fin de la formation : paragraphe 7.14 et première phrase du paragraphe 7.15 de la convention 10.3

(Ces paragraphes sont reproduits au document « B ».)

8. La Compagnie se réserve le droit de choisir les titulaires; les qualifications des candidats sont évaluées au moyen de vérifications, d'épreuves et d'entrevues par du personnel de supervision.
9. Les postes sont attribués d'abord en fonction de l'ancienneté de l'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques, puis selon les critères suivants :
 - i) au membre du personnel possédant les meilleures qualifications et, à qualifications égales,
 - ii) par ordre d'ancienneté, aux candidats détenant le plus d'ancienneté aux termes de la convention complémentaire 10.8.
10. Les exigences en matière de qualification et de formation ainsi que les examens qui s'y rattachent sont établis par la Compagnie. Le président de la section locale 2004 des Métallos, ou son ou sa mandataire, ont l'occasion d'examiner le matériel didactique écrit devant être utilisé dans le cadre du programme de formation.
11. Lors de la première affectation d'un membre du personnel au poste d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques, la Compagnie et le membre du personnel disposent d'une période de 130 jours à partir de la date à laquelle le membre du personnel a commencé à travailler à titre d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques pour évaluer sa performance. Un membre du personnel qui ne parvient pas à satisfaire aux exigences du poste réintègre son ancien poste. Pendant cette période de 130 jours, l'ancien poste du membre du personnel sera affiché comme poste temporaire, au besoin.
12. Les membres du personnel sont appelés à travailler selon divers cycles et quarts afin de répondre aux besoins de l'exploitation, dont les activités se déroulent 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, conformément à l'article 4 de la convention 10.1.
13. Les membres du personnel titulaires d'un poste d'opérateur ou opératrice de machines ultrasoniques sont bloqués dans ce poste pour une durée maximale de deux ans et ne peuvent être supplantés que par des opérateurs de machines ultrasoniques qualifiés plus anciens.

Fait à Montréal, Québec, le 15 décembre 2011.

Sincères salutations.

LU ET APPROUVÉ.

(Signé) D.S. Fisher, pour
Kimberly A. Madigan
Vice-présidente,
Ressources humaines

(Signé) Paul Wright
Président, section
locale 2004 Métallos